

Lettre aux Adhérents

P.06 > ACTUALITÉ EAU

**RECOURS AUX EAUX
NON CONVENTIONNELLES :
QUEL NOUVEAU
CADRE RÉGLEMENTAIRE ?**

DÉCHETS



- **page 14**
Filière emballages ménagers et papiers graphiques : les enjeux du nouvel agrément 2024-2029

ÉNERGIE



- **page 22**
Rénovation énergétique : l'essentiel à savoir sur les évolutions des aides pour les secteurs résidentiel et tertiaire

JURIDIQUE



- **page 30**
La concertation et la participation du public au service de la transition écologique

SOMMAIRE

03 VIE D'AMORCE

03• Édito

04• Zoom sur...

05• Interview administrateur

06 EAU

RECOURS AUX EAUX NON
CONVENTIONNELLES :
QUEL NOUVEAU CADRE
RÉGLEMENTAIRE ?



14 DÉCHETS

FILIÈRE EMBALLAGES
MÉNAGERS ET PAPIERS
GRAPHIQUES : LES ENJEUX DU
NOUVEL AGRÈMENT 2024-2029

22 ÉNERGIE

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE :
L'ESSENTIEL À SAVOIR SUR LES
ÉVOLUTIONS DES AIDES POUR
LES SECTEURS RÉSIDENTIEL
ET TERTIAIRE

30 JURIDIQUE

LA CONCERTATION ET
LA PARTICIPATION DU PUBLIC
AU SERVICE DE LA
TRANSITION ÉCOLOGIQUE

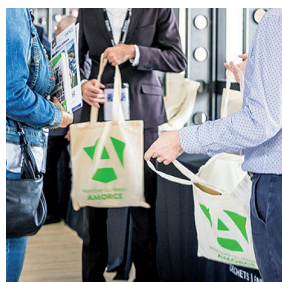
36 INFOS PRATIQUES

36• Agenda

37• Flashs infos

38• Le kiosque

L'INFO DU MOMENT



À tous nos adhérents,
connaissez-vous vraiment tous
les services à votre disposition ?

Que vous soyez nouvel adhérent ou fidèle habitué depuis plusieurs années, vous profitez sûrement déjà de nos nombreux **événements** inclus dans votre adhésion auxquels vous pouvez participer (webinaires et groupes d'échanges) ou profiter d'un tarif préférentiel (colloques et congrès).

Ce sont des moments précieux pour partager nos solutions et vos expériences sur des sujets qui nous concernent tous, ce qui nous permet ainsi de porter votre voix auprès des instances décisionnelles où nous vous représentons. Pour plus d'informations, consultez nos prochains événements aux pages 36 et 37 ! En parallèle de nos événements, nous sommes disponibles toute l'année pour vous accompagner dans vos besoins d'informations, d'expertises et de représentations.

Comment entretenir ce lien avec nos services ? Rendez-vous sur votre espace adhérent ! Tous les collaborateurs des structures adhérentes peuvent en avoir un. Vous y retrouverez nos dernières actualités, événements, **centres de ressources** (publications, boîtes à outils...) sur notre site, ou encore les sujets discutés sur nos **communautés**. Gagnez du temps en **personnalisant votre espace** en fonction de vos centres d'intérêt et ainsi obtenir directement les informations qui vous concernent ! L'occasion de réaliser votre veille quotidienne efficacement et de ne plus rien rater de nos actualités.

Nous avons besoin de vous. Pour garder ce lien, il est essentiel de nous tenir informé de vos changements de représentants (délégué titulaire, délégué suppléant...) afin que votre structure ne manque rien de la transmission de nos informations utiles tout au long de l'année et continue de bénéficier de l'ensemble de nos services.

Par ailleurs, vous pouvez solliciter nos chargés de mission pour obtenir des **renseignements personnalisés** sur un sujet ou une problématique que vous rencontrez. Enfin, notre **nouveau « service adhérents »** est à votre écoute pour répondre à vos besoins et vous orienter dans les plus brefs délais, tout en améliorant nos services en continu sur la base de vos retours. C'est aussi lui qui se charge de la création des espaces adhérents. Vous avez une question sur nos services adhérents ? Contactez-nous : amorce@amorce.asso.fr



VERSION NUMÉRIQUE

Retrouvez la Lettre aux Adhérents en version numérique dans le « Centre de ressources » du site Internet : www.amorce.asso.fr/publications



SUIVEZ-NOUS SUR NOS RÉSEAUX !

 **LinkedIn :**
Association AMORCE
 **Twitter : @AMORCE**



ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER

Recevez l'ensemble des actualités du réseau en vous inscrivant à notre newsletter : www.amorce.asso.fr/newsletter



La Lettre aux Adhérents est une publication de l'association AMORCE
18 rue Gabriel Péri - CS 20102 - 69623 Villeurbanne
Tél. 04 72 74 09 77 - amorce@amorce.asso.fr - www.amorce.asso.fr

Rédaction : L'équipe d'AMORCE

Maquette : AMORCE

Montage graphique : Eric ACHARD - ead@gmx.fr

Photographies : AMORCE / Shutterstock / PxHere

Parution : trimestrielle. Tirage : 1500 exemplaires sur papier recyclé, Inexio. Diffusion : Adhérents AMORCE (source Base de Données)

Contacts : Stéphanie Bastien, responsable du service adhérents et de la vie associative - sbastien@amorce.asso.fr
et Valentin Blanc, responsable de la communication institutionnelle et des relations médias - vblanc@amorce.asso.fr



Vie d'AMORCE

L'ÉDITO

« L'Union européenne va poursuivre des réformes d'envergure sur de nombreux points pouvant impacter nos collectivités et pour lesquels nous avons des propositions concrètes. »

Chères adhérentes, Chers adhérents,

Le 9 juin prochain, les citoyens désigneront les 81 euro-députés français au Parlement européen.

À quelques mois du scrutin européen, rappelons ici que le défi climatique et l'adaptation à ses effets seront au programme de cette prochaine législature. De ce fait, les décisions à prendre au cours de cet exercice impacteront inéluctablement la transition écologique de nos collectivités, dont leurs spécificités et besoins doivent être connus, entendus et compris.

Nous l'avons vu encore récemment, les négociations européennes montrent l'importance pour notre réseau national de pouvoir défendre nos propositions et positions. C'est aussi à cette échelle que peut être renforcée la prévention des déchets, leur recyclabilité, leur valorisation ; accéléré le développement des EnR&R et les politiques en faveur des économies d'énergie, comme le propose les nouvelles directives RED et EED ; garantie la préservation de la ressource en eau en quantité et en qualité, dans le cadre des discussions sur la révision de la DERU. C'est enfin à cette échelle que nous devons parfois nous opposer, à la fausse consigne pour recyclage des bouteilles plastiques par exemple – nous y reviendrons.

Soyons-en convaincus, les territoires rassemblés autour de notre réseau national ont des attentes légitimes de l'Union européenne.

En matière de **gestion des déchets et d'économie circulaire**, nous pouvons davantage contraindre les metteurs sur le marché à faire baisser la production de déchets par des mécanismes économiques d'incitation et de dissuasion. Le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) peut être généralisé sur la base d'objectifs européens par filière et surtout par le renforcement des obligations de prise en charge intégrale des coûts par les metteurs en marché. Pour rester résolument ambitieux face à la pollution plastique, il est capital de mettre en cohérence les objectifs de prévention (-15 % d'ici 2030), de recyclage (65 %). À ce titre, on ne peut que déplorer que les derniers débats européens se soient autant cristallisés autour de la généralisation d'une fausse consigne sur les seules bouteilles et canettes.

En matière de **transition énergétique**, nous souhaitons que les États membres aient l'obligation de réaliser un plan pluriannuel de financement de leur transition écologique, conjuguée à celle de remettre une stratégie énergétique déjà existante. Pour sortir des énergies fossiles, protéger les consommateurs et dissuader les surconsommations, le marché européen de l'énergie doit être réformé en incluant pour l'avenir un mécanisme d'amortisseur socio-environnemental des prix



Gilles Vincent,
Président d'AMORCE

des énergies. Nous soutiendrons les propositions en faveur d'objectifs climatiques qui conduiraient à viser 90 % de réduction des émissions de GES à 2040 en concentrant nos efforts notamment dans la réduction de la précarité énergétique ou encore le développement des EnR&R thermiques avec une meilleure prise en compte des réseaux de chaleur. Il nous faut aussi prendre des mesures concrètes, y compris financières, pour garantir l'atteinte des objectifs ambitieux fixés dans le cadre de « fit for 55 » et « REPowerEU ».

En matière de **gestion de l'eau**, l'UE peut introduire le principe d'une tarification minimale de tout prélèvement dans les ressources en eau, imposer la mesure de tous les prélèvements et demander aux États-membres de se fixer des objectifs contraignants en matière de sobriété. Pour préserver le bon état

des masses d'eau d'ici 2027 et protéger la qualité de l'eau, il peut être imposé aux metteurs sur le marché une interdiction, ou du moins un véritable changement de composition des produits ayant des impacts manifestement négatifs sur la ressource. À ce titre, il conviendrait d'engager l'interdiction progressive des polluants émergents comme les PFAS. Par ailleurs, si nous voulons une agriculture européenne en faveur de la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau, la PAC doit devenir le principal levier favorisant les changements de pratiques agricoles (réduction de l'usage de pesticides et réduction des prélèvements). Nous sommes enfin en attente d'objectifs de qualité pour nos sols agricoles et non agricoles, en ne discriminant plus la valeur agronomique des amendements par leur origine ou leur provenance.

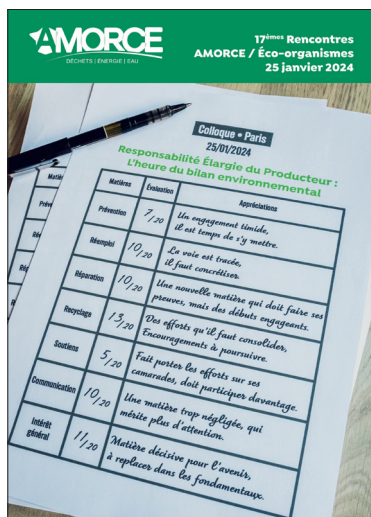
Vous l'avez compris, l'Union européenne va poursuivre des réformes d'envergure sur de nombreux points pouvant impacter nos collectivités et pour lesquels nous avons des propositions concrètes. Charge à nous d'être présents à ces rendez-vous majeurs.

Soyez assurés qu'AMORCE portera les grands messages de ses adhérents dans l'ensemble des négociations européennes qui seront conduites ces prochaines années et qui dessineront l'avenir de nos territoires. Je vous sais nombreux, investis et enthousiastes, c'est pourquoi je compte sur vos soutiens et relais pour faire grandir notre réseau au cœur de la transition écologique européenne.

En vous souhaitant une bonne lecture de ce nouveau numéro.

Gilles Vincent
Président d'Amorce

25 janvier : les 17^{èmes} Rencontres
AMORCE / Éco-Organismes
Responsabilité Élargie du
Producteur : l'heure du bilan
environnemental



Comme chaque année, le rendez-vous incontournable organisé par AMORCE dédié aux filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) a eu lieu en début d'année à Paris avec l'ambition de dresser un premier bilan de leur performance environnementale, quatre années après l'adoption de la loi antigaspillage pour une économie circulaire (AGEC).

L'ensemble des intervenants a ainsi contribué à ce bilan tant sur les

nouvelles REP qui devaient être déployées, que sur les anciennes au regard des objectifs rehaussés que la France s'est fixée en matière de prévention, de collecte et de recyclage des déchets. Pour rappel, **les déchets sous REP représentent aujourd'hui plus du tiers des déchets ménagers et assimilés gérés par les collectivités** dans le cadre du service public, il est logique d'attendre de ces filières qu'elles contribuent au moins à cette hauteur à l'atteinte des objectifs nationaux et européens.

C'est pourquoi AMORCE a proposé une évaluation des trajectoires suivies par les déchets relevant des filières REP par rapport aux objectifs de la loi. **Sans surprise, nous avons fait la démonstration que les promesses de la loi AGEC ne sont pas tenues :**

- Les filières historiques n'atteignent pas leurs objectifs environnementaux pour la plupart : les principaux gisements augmentent, les objectifs de collecte sont loin d'être atteints...
- Les nouvelles filières REP issues de la loi AGEC ont soit été reportées, soit connaissent un démarrage extrêmement laborieux avec des résultats environnementaux décevants.

En l'absence de réelles sanctions appliquées de manière systématique, les conséquences économiques pour les collectivités qui pallient ces retards sont considérables, alors que les metteurs en marché économisent des dépenses de soutien.

Force est de constater que les ambitions de la loi AGEC visant à atteindre des objectifs de réduction et de valorisation des déchets ne sont pas tenues.

Le développement des REP qui devait permettre de contribuer de manière efficace aux objectifs environnementaux de la France en matière de prévention et d'économie circulaire, et donc de détournement des déchets des filières d'élimination, n'a absolument pas répondu à ces attentes.

Cet événement a donc été l'occasion d'appeler à la mise en œuvre effective de la loi AGECS, tout en proposant en parallèle des solutions efficaces pour redresser ces trajectoires :

- Créer un observatoire indépendant de la performance des REP ;
- Renforcer les missions et les objectifs des éco-organismes en matière de prévention ;
- Réformer la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour mobiliser davantage les metteurs sur le marché et les éco-organismes, en imposant le respect des cahiers des charges et objectifs environnementaux au lieu de faire peser ces sanctions sur les collectivités ;
- Établir un régime de sanction réellement dissuasif et automatiquement mis en œuvre ;
- Interdire la mise en marché de toute matière qui n'aurait pas une solution de recyclage viable ;
- Rendre plus incitatif le geste de tri en renforçant les dispositifs de collecte sélective et en passant de la culture du geste de tri volontaire au geste de tri obligatoire ;
- Assurer la continuité des gestes de tri ;
- Assurer un niveau de prise en charge par les éco-organismes beaucoup plus proche de la réalité des coûts et des surcoûts supportés par les collectivités des collectes sélectives avec la stricte application de la directive européenne en la matière.

En tout état de cause, ces 17^{èmes} Rencontres AMORCE / Éco-organismes sont intervenues à un moment décisif où les collectivités ressentent plus que jamais ce point de bascule qui interroge la pertinence d'un modèle désiré au départ mais qui ne remplit que trop partiellement son rôle, ainsi que l'implication des collectivités elles-mêmes dans ces filières REP.

Dans un esprit de co-construction, les représentants de l'État, éco-organismes, collectivités, fédérations, organisations non gouvernementales ont tour à tour pris part à nos différentes tables-rondes et ateliers pour apporter eux-aussi leurs analyses, retours d'expériences et solutions.

Une occasion également pour les collectivités de **rencontrer les acteurs des REP au sein du village des éco-organismes** où 8 d'entre eux étaient présents (Corepile, Cyclevia, Ecologic, Ecomaison, Léko, Refashion, Screlec et Valobat), permettant d'échanger directement sur les enjeux et objectifs du développement des filières REP dans son territoire.

Avec 300 participants réunis dans une salle comble,
nous sommes fiers que cet événement ait pu une nouvelle fois
attirer le plus grand nombre. Rendez-vous l'an prochain pour une
nouvelle édition !

Un colloque en partenariat avec Actu-Environnement, Déchets infos et Recyclage Récupération.

Antoine Guillou

Vice-Président d'AMORCE, délégué à la collecte et au tri à la source des déchets et à la propreté

Adjoint à la Maire de Paris, en charge de toutes les questions relatives à la propreté de l'espace public, à la réduction des déchets, au recyclage et au réemploi et à l'assainissement



QUELLES SONT VOS PRIORITÉS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE ?

Nous agissons depuis de nombreuses années déjà pour faire de Paris une ville exemplaire en matière de transition écologique et d'adaptation au changement climatique. Ma délégation comprend plusieurs leviers centraux pour préserver l'environnement : réduire et trier nos déchets - ce qui contribue aussi à la propreté de notre espace public -, réemployer et recycler, car nos déchets sont des ressources, et améliorer la qualité de l'eau de la Seine grâce à la modernisation de l'assainissement. La tâche est immense, notre motivation aussi !

RÉCEMMENT NOMMÉ AU BUREAU D'AMORCE EN TANT QUE VICE-PRÉSIDENT À LA COLLECTE ET AU TRI À LA SOURCE DES DÉCHETS ET À LA PROPRETÉ, QUELLE SERA LA FEUILLE DE ROUTE DE VOTRE ACTION ?

Je suis très honoré de cette fonction. Nous avons tous à apprendre de nos expériences respectives - bonnes ou moins bonnes - en tant que collectivités : armé de nos réussites collectives, j'ai l'intention de défendre un service public local de gestion des déchets qui a prouvé son efficacité. Nous jouons évidemment un rôle-clé, mais d'autres acteurs ont des responsabilités importantes : industriels, metteurs en marché, éco-organismes, institutions nationales et européennes. Nous devons porter notre voix auprès d'eux et du grand public, avec pédagogie et conviction !

ET SUR VOTRE TERRITOIRE, QUELS SONT LES GRANDS PROJETS MENÉS CETTE ANNÉE ?

Paris va mettre un très fort accent sur le tri, pour les déchets alimentaires bien sûr, qui se met en place en ce début 2024 avec une grande campagne de sensibilisation. Nous concertons également les citoyens et l'ensemble des parties prenantes pour construire un très ambitieux programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 2024-2030, en mettant l'accent sur la réduction des déchets et le réemploi. Rendez-vous dans quelques mois pour le découvrir !

Et évidemment, les Jeux Olympiques et Paralympiques sont pour nous cette année un défi logistique et humain inédit sur lequel le service public municipal est pleinement mobilisé, pour assurer la propreté, installer des dispositifs de tri innovants ou encore adapter les parcours de collecte. Les Jeux nous donnent aussi l'occasion de rendre la Seine baignable cet été pour les épreuves, et dès 2025 pour l'ensemble des Parisiennes et des Parisiens. Il s'agit d'une avancée historique, fruit d'un travail partenarial intense avec l'Etat et de nombreuses collectivités franciliennes !

BIENVENUE À NOS NOUVEAUX ADHÉRENTS !

Depuis le 1^{er} janvier 2024, ils ont rejoint AMORCE...

COLLECTIVITÉS

Communauté de Communes Cœur de Nacre
Ville de Besançon
Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon et d'Évian - SERTE
Syndicat Intercommunal d'assainissement Vidourle et Bénovie - SIAVB
SIRTOM de la Région de Brive

PARTENAIRES DES COLLECTIVITÉS

Antea Group
Blard Environnement
Enercoop PACA
Izeau
SEML Eaux de Mouans
Société Champenoise d'Énergie
Tradim

AMORCE COMPTE DÉSORMAIS

1118

ADHÉRENTS DONT
736 COLLECTIVITÉS ET
382 PARTENAIRES



EAUX NON CONVENTIONNELLES

RECOURS AUX EAUX NON CONVENTIONNELLES : QUEL NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE ?

Les eaux non conventionnelles (ENC) ont été identifiées aux Assises de l'eau de 2018 et dans le « Plan Eau » présenté en mars 2023 comme un levier essentiel à développer pour limiter la tension sur la ressource en eau. Ces deux objets ont fixé des objectifs ambitieux de, respectivement, tripler le recours aux ENC à l'horizon 2025, lever les freins réglementaires à leur recours pour atteindre 1 000 projets de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) à l'horizon 2027 et atteindre un taux de réutilisation des eaux usées après traitement de 10 % d'ici 2030.

Le « Panorama de la réutilisation des eaux usées traitées en France en 2022 », réalisé par les équipes de l'INRAE à la demande du Ministère de la Transition Écologique, a mis en avant que seuls 13 projets en fonction ont vu le jour au cours des 5 dernières années. Les études de faisabilité se sont multipliées sur le territoire. Autant dire qu'à vitesse de progression constante, l'atteinte des objectifs fixés dans le Plan Eau est compromise.

À l'issue des Assises de l'eau, un groupe de travail (GT) national sur les ENC piloté par l'ASTEE a été mandaté par le Ministère de la Transition Écologique pour identifier les freins et les leviers à la réutilisation des eaux. Lors la restitution des travaux en avril 2023, le GT, dont AMORCE était copilote du sous-groupe sur les usages urbains, a mis en exergue que **le premier levier pour accélérer le développement de projet de recours aux ENC était de clarifier et faire évoluer la réglementation**. Cela suppose de mettre à plat les recours aux ENC autorisées par la réglementation en vigueur via un **état des lieux réglementaire**, mais aussi de faire évoluer la réglementation pour **sortir de la logique en « silo »** en permettant le multi-sources et le multi-usages, d'adopter une approche basée sur la gestion des risques et enfin de faciliter les démarches administratives (dossier unique). Le GT a relevé un enjeu fort à **élargir le cadre réglementaire à de nouveaux usages et de types d'eaux**.

Depuis l'annonce du Plan Eau, plusieurs textes réglementaires ont été publiés, soumis à la consultation du public ou sont encore en préparation, redessinant les contours de la réglementation du recours aux eaux non conventionnelles. Ces évolutions sont-elles à la hauteur des enjeux ?

Quelle définition pour les eaux non conventionnelles ?

Les ENC correspondent « aux types d'eaux autres que celles issues directement d'un prélèvement direct dans la ressource naturelle et faisant éventuellement l'objet d'un traitement approprié par rapport à l'usage. Ce sont par exemple les eaux usées traitées (EUT), les eaux de pluies (EdP), les eaux de vidange de piscine ou encore les eaux d'exhaure... ». C'est tout du moins la définition qu'a donné le groupe de travail national sur les ENC.

Bien que le terme d'ENC soit maintenant connu et largement employé par les acteurs, il n'existe aujourd'hui pas de définition des ENC inscrite dans la loi. Celle-ci fait plutôt référence à quelques types d'eaux pour lesquels la réutilisation est possible, offrant un cadre principalement restreint aux EUT et EdP, laissant de côté les autres eaux pour le moment.

Toutefois, suite aux décrets et arrêtés soumis à la consultation du public en janvier 2024, encadrant les usages domestiques d'EdP, d'eaux grises ou encore d'eaux de vidange de piscine, il semblerait que la réglementation tende à davantage parler d'Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH). Cette notion est introduite par l'article L.1322-14 du code de la santé publique. Bien qu'il ne donne pas de définition claire, il précise toutefois que « l'utilisation d'eaux impropres à la consommation





humaine est possible pour certains usages, domestiques ou dans les entreprises alimentaires mentionnés au premier alinéa du I de l'article L.1321-1, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé de l'utilisateur et sur la salubrité de la denrée alimentaire finale ». Les EICH se qualifient donc en opposition aux Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH) donc potable.

Un cadre réglementaire encore mouvant

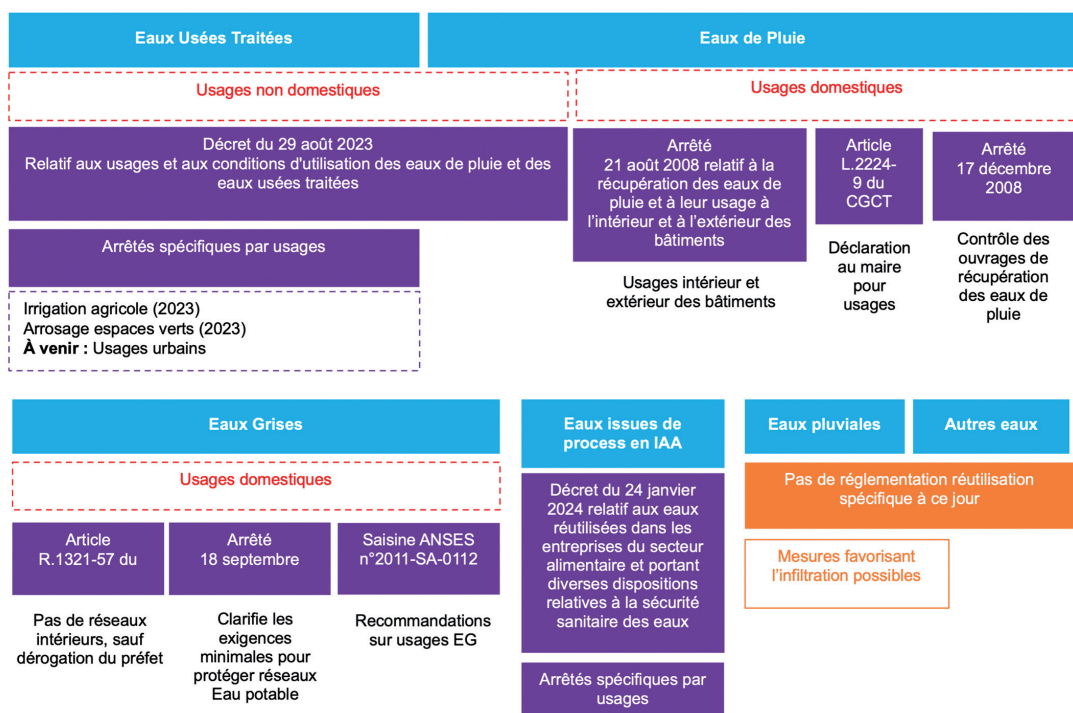
Suite aux annonces du Plan Eau, le cadre réglementaire sur les ENC est en plein mouvement, même si certains éléments se stabilisent. Le schéma ci-dessous décrit le cadre réglementaire des ENC tel qu'il est en février 2022, toujours relativement siloté, par type d'eau et d'usage.

Décryptage du décret du 29 août 2023 : quel cadre pour la réutilisation des EUT ?

Un des récents textes importants est le décret du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées. Il précise le cadre général d'autorisation pour tous les **usages non domestiques** de ces eaux. C'est un décret socle qui a déjà été complété par deux arrêtés par usages : l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures.

Ce décret précise que seules sont concernées les eaux usées traitées issues des stations d'épuration urbaines, dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO5) par jour et dont les niveaux de

État des lieux réglementaire du recours aux ENC





Eaux non conventionnelles

traitement fixés par l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions particulières sont respectés pour les installations classées ICPE sauf établissement traitants les eaux de collecte, entreposage et transformation de sous-produits animaux.

Le texte définit le rôle des différents acteurs intervenants sur le projet. Par exemple, le producteur des EUT est l'exploitant ou le maître d'ouvrage de l'installation de traitement des eaux usées. Les parties prenantes sont le producteur et l'utilisateur des eaux usées traitées, ainsi que toute autre personne intervenant dans la mise en œuvre du projet d'utilisation des eaux usées traitées. Dans le cadre de la demande d'autorisation, ces derniers devront joindre un document d'engagement listant chacune des parties prenantes et leurs obligations.

Le projet de REUT est soumis à autorisation préfectorale. Le dossier d'autorisation peut être déposé par le producteur ou l'utilisateur de l'EUT auprès du préfet de département de production de l'EUT. La procédure d'autorisation est décrite dans le schéma ci-dessous :

Le détail sur les exigences minimales de qualité des eaux usées ou les prescriptions pour protéger la santé humaine et l'environnement est fixé, comme vu précédemment, dans les arrêtés par usages.

Pour les deux arrêtés déjà en vigueur, c'est la logique du règlement européen 2020/741 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau, qui est privilégiée. Ainsi, les arrêtés fixent des exigences de qualité d'eau à atteindre couplés à un système de « barrières » pour y déroger. Ces barrières sont justifiées par une évaluation des risques. À ce sujet, le cahier des charges de l'évaluation des risques a fait l'objet d'une récente consultation du public au niveau européen et devrait s'imposer prochainement aux États membres.

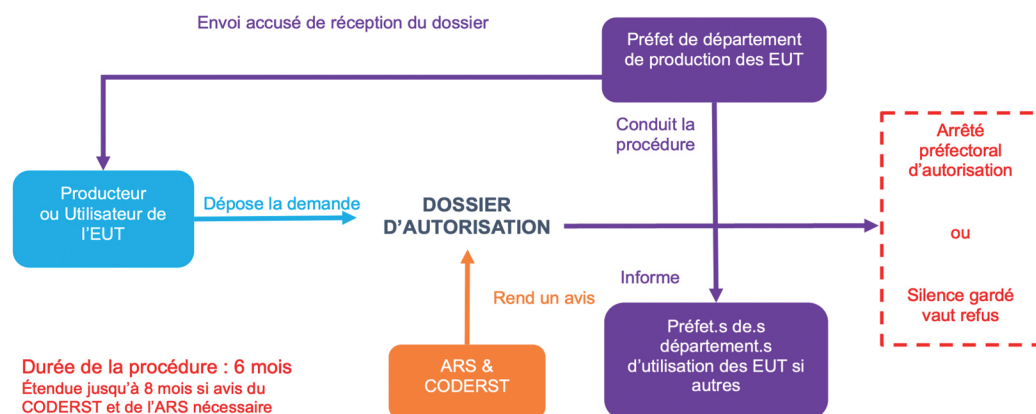
Une barrière est définie comme « tout moyen, y compris les étapes physiques ou procédurales, ou les conditions d'utilisation des EUT, qui réduit ou prévient un risque pathogène ou toxique pour l'homme ou l'animal en évitant que l'eau usée traitée n'entre en contact avec les produits à ingérer ou avec les personnes ou animaux

directement exposés, ou tout autre moyen qui, notamment, réduit la concentration de substances préoccupantes ou de microorganismes dans l'EUT ou prévient leur survie et leur concentration dans les produits à ingérer. »

Ainsi, les barrières peuvent permettre d'atteindre les critères de qualité minimaux pour faire de la REUT en réduisant les dépenses énergétiques et financières liées aux traitements supplémentaires.

C'est une opportunité pour les « petites » stations d'épuration en territoires ruraux ou péri-urbains qui ont généralement des objectifs de traitement moins ambitieux que des stations de plus grandes envergures.

DÉMARCHE D'AUTORISATION PROJET REUT– Décret du 29 août 2023



DOSSIER D'AUTORISATION :

- 1° La lettre de demande identifiant les parties prenantes et le document prévoyant leurs engagements et obligations réciproques ;
- 2° La description du milieu recevant les EUT avant-projet et la description détaillée projet REUT ;
- 3° Une évaluation des risques sanitaires et environnementaux et des propositions de mesures préventives et correctives
- 4° La description détaillée des modalités de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations de traitement des EU et des installations dans lesquelles sont utilisées les EUT
- 5° Les conditions économiques de réalisation du projet
- 6° La description des informations qui seront enregistrées dans un carnet sanitaire ainsi que les modalités de transmission au préfet des

Schéma de la procédure d'autorisation pour la REUT en vigueur

Le projet est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation qui précise entre autres, les modalités de communication entre les parties prenantes et le préfet, la durée d'autorisation, ou encore les modalités d'entretien des installations, et du programme de contrôle et de surveillance. **AMORCE regrette toutefois que le silence du préfet vaille refus sans avis motivé qui permettrait au porteur de faire évoluer le projet dans le bon sens.**

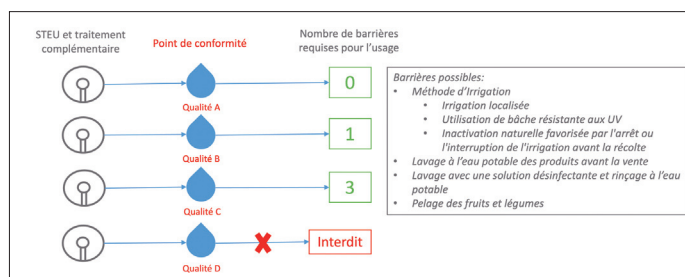


Schéma représentant les barrières nécessaires pour les cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau usée traitée et les plantes racines consommées crues selon l'arrêté du 18 décembre 2023

AMORCE regrette que la surveillance demandée pour les «coliphages totaux» et «clostridium perfringens» soit plus exigeante que le règlement européen, alors que peu de laboratoires sont en mesure de réaliser l'analyse pour le premier et que la demande ne semble pas justifiée pour le deuxième.

Une marge de tolérance pour la surveillance de routine et la surveillance initiale est permise. Ainsi les valeurs des paramètres de suivi doivent être respectées dans au moins 90 % des échantillons. Le mode d'application des 90 % ne semble toutefois pas encore clair car les articles 13 et 14 des deux arrêtés définissent aussi que si une valeur limite est dépassée, le producteur des EUT suspend l'activité et informe l'utilisateur et le préfet immédiatement. Ainsi, il faudra clarifier comment est définie la « valeur limite ».

“ AMORCE regrette que la surveillance demandée pour les « coliphages totaux » et « clostridium perfringens » soit plus exigeante que le règlement européen, alors que peu de laboratoires sont en mesure de réaliser l'analyse pour le premier et que la demande ne semble pas justifiée pour le deuxième ”

sur les sols agricoles qui deviennent maintenant un critère d'alerte, la fin de la limite départementale de l'utilisation des EUT ou la fin de l'autorisation à durée limitée.

Ce texte pose également le préfet de département comme guichet unique pour le dépôt de dossiers d'autorisation mais les procédures restent lourdes et complexes et sont encore silotées par type d'eaux. Il n'est par exemple pas possible de déposer un seul dossier pour plusieurs ENC.

AMORCE alerte sur le fait que tous les usages pour la REUT ne sont pas encore encadrés, dont les usages urbains comme le nettoyage de voirie ou encore l'hydrocurage des réseaux pour lesquels il y a de fortes attentes des collectivités. Un projet d'arrêté devait être soumis à la consultation du public en ce début d'année, mais a semble-t-il été reporté à une échéance inconnue.

Paramètres et niveau de qualité

PARAMÈTRES	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES			
	A	B	C	D
Matières en suspension (mg/L)	≤ 10	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'utilisation		
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (mg/L)	≤ 10	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'utilisation		
Escherichia coli (nombre/100mL)	≤ 10	≤ 100	≤ 1 000	≤ 10 000
Turbidité (NTU)	≤ 5	-	-	-
Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques (*)	≤ 10	≤ 100	≤ 1 000	≤ 10 000
Clostridium perfringens (**)	≤ 10	≤ 100	≤ 1 000	≤ 10 000
Turbidité (NTU)	≤ 5	-	-	-
Autres	Legionella spp. : < 1 000 ufc/l lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols Nématodes intestinaux (œufs d'helminthes) : ≤ 1 œuf/l pour l'irrigation des pâturages ou des fourrages frais			

(*) Les coliphages totaux sont choisis comme étant l'indicateur viral le plus approprié. Cependant, si l'analyse des coliphages totaux est impossible, au moins l'un d'entre eux (les coliphages F-spécifiques ou les coliphages somatiques) doit être analysé.

(**) Les spores de Clostridium perfringens sont choisies comme étant l'indicateur de protozoaires le plus approprié. Cependant, les bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores offrent une solution de remplacement si la concentration de spores de Clostridium perfringens ne permet pas de valider la réduction log10 requise.

Paramètres et niveaux de qualité définis dans l'arrêté du 14 décembre 2023 et du 18 décembre 2023

Suites aux demandes faites par AMORCE et des acteurs nationaux, des évolutions réglementaires en matière de REUT ont permis de lever un certain nombre de freins qui existaient dans la réglementation précédente.

Parmi-eux, citons la fin de la conditionnalité de la REUT au caractère épandable des boues d'épuration selon l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues

“ AMORCE alerte sur le fait que tous les usages pour la REUT ne sont pas encore encadrés, dont les usages urbains comme le nettoyage de voirie ou encore l'hydrocurage des réseaux pour lesquels il y a de fortes attentes des collectivités ”

Et pour les Eaux de Pluie ?

Pour ce qui est de la récupération des EdP, le décret du 29 août 2023 n'apporte pas de changements majeurs par rapport à ce qui était déjà autorisé, même si à sa publication avait été posée la question de sa cohérence par rapport à ce qui est encadré par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Le décret du 29 août offre un cadre pour les usages « non domestiques » sans changement dans la philosophie de ce qui était opéré sur les territoires alors que l'arrêté du 21 août 2008, toujours en vigueur, ne s'intéresse qu'aux usages « domestiques » au sens de l'article L.1322-14 du code de la santé publique. La définition d'un usage domestique ou non domestique est décrite dans la question adhérent en page 13.

Notons que n'ayant pas de texte encadrant la REUT pour les usages domestiques à ce jour, ces usages seraient donc considérés comme interdits sauf dérogation.



Eaux non conventionnelles

L'arrêté du 21 août 2008 bientôt remplacé

L'arrêté du 21 août 2008 toujours en vigueur est le principal texte qui encadre la récupération et l'usage des EdP aujourd'hui.

Dans le texte réglementaire, une eau de pluie est définie comme « une eau récupérée à l'aval des toitures inaccessibles du public ». Elle est à ne pas confondre avec les eaux pluviales qui, elles, atteignant la surface du sol, sont plus chargées matières organiques et en polluants et dont la récupération et la réutilisation n'est pas encadrée par la réglementation aujourd'hui. Quelques projets existent mais sont autorisés par dérogation. Les projets pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales sont à privilégier là où cela est possible.

L'arrêté autorise le recours aux eaux de pluie pour les usages domestiques à l'extérieur du bâtiment pour l'arrosage des espaces verts (cet arrosage est effectué hors période de fréquentation du public) et à l'intérieur du bâtiment principalement pour le lavage du sol et l'évacuation des excréta. Le lavage du linge à l'eau de pluie peut être réalisé à titre expérimental.

L'arrêté exclut des lieux d'usages sensibles à l'intérieur des bâtiments comme :

- des établissements de santé, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
- des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Le texte donne ensuite des exigences de moyen pour la conception du matériel de récupération et les réseaux intérieurs et extérieurs de distribution d'eau de pluie ainsi que les obligations du propriétaire de l'installation dont l'entretien, des filtres, la vidange, la tenue d'un carnet sanitaire.

Le dispositif fait l'objet d'une déclaration auprès du maire pour identifier le bâtiment concerné et l'évaluation des volumes utilisés.

L'arrêté de 2008 est voué à être abrogé et remplacé par un décret et un arrêté relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces textes ont été soumis à la consultation du public en janvier 2024 et devraient être publiés dans le courant de l'année 2024.

Quelles évolutions prévues pour l'utilisation d'EICH ?

En matière de récupération et d'utilisation EdP, les usages autorisés resteraient sensiblement les mêmes tout en permettant le lavage du linge et l'utilisation pour les fontaines décoratives mais conditionnés à des exigences de qualité. **Autre évolution positive, les EdP seraient permises dans tous les bâtiments** y compris à l'intérieur des bâtiments recevant du public sensible.

En l'état, l'apport majeur de ces textes tiendrait surtout à proposer un cadre pour les eaux de forages, les eaux grises, les eaux de vidanges de piscine, les eaux vannes issues des toilettes et le mélange de ces eaux. Les usages autorisés pour les eaux douces, de puits et de forages privés le seraient dans les mêmes conditions que les eaux de pluie. **Pour les autres, ils seraient soumis à des exigences de qualité proche de l'eau potable ce qui serait un frein important à l'émergence de projets, notamment chez les particuliers, tant le montant des investissements nécessaires pour les installations et les surveillances de la qualité seraient importants. Cela questionne face à une absence de contrôle prévue dans la version en consultation.**

“ AMORCE a alerté qu'en l'état actuel de la connaissance, les niveaux de qualité demandés proches de la qualité eau potable ne sont pas justifiés au regard des usages domestiques *a minima* dans les bâtiments non sensibles. Il serait plus compréhensible de se fixer des niveaux de qualité à atteindre proches des eaux de baignade en eau douce dont le seuil est de 900 UFC / 100 mL en E.coli ”

C'est ce qu'AMORCE a fait remonter au côté d'un collectif d'associations nationales de collectivités et de professionnels dans le cadre de cette consultation publique. AMORCE a alerté qu'en l'état actuel de la connaissance, les niveaux de qualité demandés proches de la qualité eau potable ne sont pas justifiés au regard des usages domestiques *a minima* dans les bâtiments non sensibles. Il serait plus compréhensible de se fixer des niveaux de qualité à atteindre proches des eaux de baignade en eau douce dont le seuil est de 900 UFC / 100 mL en E.coli (porté temporairement à 1 000 dans la Seine cet été pour les JO par World Aquatics). En effet, les risques associés aux usages domestiques pour

l'évacuation des excréta, l'arrosage des espaces verts ou encore le lavage de voirie ne semblent pas plus importants pour justifier les qualités d'eau demandées dans l'arrêté.

Par ailleurs, ces paramètres de qualité viennent se confronter aux classes de qualité A, B, C et D présentes dans les arrêtés REUT espaces verts et irrigation agricole, ce qui complexifie l'application des textes, notamment pour les mêmes usages (arrosage des espaces verts de la ville et arrosage des espaces verts à l'extérieur des bâtiments).

Aussi, si AMORCE accueille positivement l'ouverture d'un cadre à de nouvelles eaux notamment les eaux de vidange de piscine, elle regrette que leur usage soit limité aux usages domestiques soit dans l'enceinte du bâtiment où sont produites les eaux. **Il y a des attentes fortes des collectivités pour réutiliser les eaux de vidange de piscines collectives pour le nettoyage de voiries, l'hydrocurage des réseaux ou encore l'arrosage des espaces verts de la ville.** Ces usages sont aujourd'hui autorisés au cas par cas avec une souplesse pouvant varier d'une Agence Régionale de Santé à l'autre.

La réglementation n'est pas encore complètement stabilisée et semble aller vers des possibilités de recours à d'avantage de types d'eaux et d'usages. Elle en laisse toutefois un certain nombre de côté dont les eaux pluviales, les eaux d'exhaure, les eaux de process, etc., qui constituent un gisement important pour soulager la pression sur la ressource en eau potable. Si l'on veut atteindre les objectifs fixés dans le Plan Eau, AMORCE alerte sur la nécessité d'aller vers une réglementation englobante de toutes les ENC qui permet le multi-usage et le multi-source. En effet, le multi-usage et multi-source sont souvent des conditions pour la pertinence technique et économique des projets, permettant de pallier la saisonnalité

“ AMORCE continue d'encourager et d'accompagner les collectivités à mener des études d'opportunités pour évaluer les potentiels et la pertinence du développement du recours aux ENC sur leur territoire ”

des usages et des types d'eaux. Un allègement des démarches administratives via le dépôt à un guichet unique d'un seul dossier d'autorisation pour les projets multi-source et multi-usage est essentiel pour accompagner les territoires vers la massification des projets de recours aux ENC.

Enfin, il y a également un fort besoin de travailler sur la pertinence économique des projets dont l'eau produite est souvent plus chère que l'eau potable. Ces projets sont aujourd'hui souvent dépendant de subventions extérieures pour soutenir l'investissement fait, les dispositifs n'étant souvent pas rentables au regard du prix de l'eau potable. Ce qui fait un certain nombre de chantier à faire avancer très rapidement si l'on souhaite atteindre les objectifs fixés dans le Plan Eau.

En attendant, AMORCE continue d'encourager et d'accompagner les collectivités à mener des études d'opportunités pour évaluer les potentiels et la pertinence du développement du recours aux ENC sur leur territoire. AMORCE rappelle que les recours aux ENC ne peuvent se faire non plus au détriment des milieux aquatiques et doivent être engagés en soutien aux démarches de sobriété pour réduire les prélèvements en eau.

RESSOURCES EN LIGNE

Pour en savoir plus, rendez-vous sur amorce.asso.fr, ou cliquez sur les ressources en ligne ci-dessous !

Panorama de la réutilisation des eaux usées traitées en France en 2022
(Office international de l'Eau - OiEau 2023)

Eaux non conventionnelles : comment conduire une étude d'opportunité sur son territoire ? (EAT12)
(AMORCE 2022)





Eaux non conventionnelles

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

S'engager dans une démarche globale d'économie d'eau : le témoignage de la commune de Le Rheu

Depuis 2015, la commune du Rheu, qui fait partie de la Métropole de Rennes, s'est engagée dans une démarche globale d'économie d'eau en investissant dans du matériel hydroéconome performant sur certains bâtiments et usages municipaux. La commune qui dispose de deux terrains de sport dont l'arrosage, alimenté par le réseau d'eau potable, nécessitant 5000 m³ d'eau chaque année, souhaitait aller plus loin pour protéger la ressource en eau potable.

Ainsi, en 2017, la commune du Rheu a saisi l'opportunité de la construction de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Trémelière à proximité des deux terrains de sport pour intégrer un projet de récupération des eaux de ruissellement dès le démarrage du projet. Ces eaux de ruissellement sont collectées et envoyées dans un bassin tampon enherbé à ciel ouvert qui permet de stocker l'eau. Cette eau est envoyée vers une cuve de 100 m³ enterrée à

proximité immédiate des terrains via une canalisation enterrée de 100m. Enfin, la cuve a été reliée au réseau d'arrosage déjà existant pour substituer à l'eau potable utilisée auparavant.

Le coût du projet pour la collectivité a été de 77 000 euros qui ont été investis pour la mise en place de la cuve, les 100 mètres de canalisation et les deux pompes. Le bassin tampon a quant à lui été financé par le promoteur de la ZAC de la Trémelière. Le projet a été financé à 50 % par l'Agence de l'eau Loire Bretagne et à 30 % par Eau du Bassin Rennais dans le cadre du projet Ecod'eau.

Sans procédure d'autorisation particulière la récupération et valorisation des eaux de ruissellement a été autorisée par les services de l'État et la collectivité Eau du Bassin Rennais dans le cadre de la validation de la ZAC de la Trémelière.

Le projet prévoyait aussi l'arrosage de jardins potagers familiaux à proximité

de la ZAC. Cet usage a été arrêté à la demande des utilisateurs des jardins familiaux qui avait des réticences vis-à-vis du projet. Des analyses qui ont été réalisées à la demande des utilisateurs ont mis en évidence la présence de diuron, un désherbant pourtant interdit. À noter toutefois que le diuron relevé dans les eaux de ruissellement de la ZAC est aussi présent dans une large part des eaux de surface.

Malgré cela, le projet de récupération des eaux de ruissellement sur le site permet aujourd'hui de couvrir la totalité du besoin en arrosage pour le stade en année sèche. L'eau potable de la ville n'est donc plus nécessaire pour cet usage.

CONTACT :
MARC SABLÉ, RESPONSABLE DES ATELIERS MUNICIPAUX,
COMMUNE DE LE RHEU

EN CHIFFRES

1 000 : le nombre de projets de REUT à l'horizon 2027

10 % : le taux de REUT à atteindre d'ici 2030, comme fixé par le plan Eau en mars 2023

136 : les projets en fonctionnement en 2022 (Panorama de la REUT en France menée par l'INRAE)

0,5 % : le taux de REUT actuellement opéré (Panorama de la REUT en France menée par l'INRAE)



la question adhérent

Qu'est-ce qu'un usage non domestique des eaux de pluie et des eaux usées traitées encadré le décret du 29 août 2023 ?

Le décret du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées encadre l'usage non domestique des EdP et EuT. La notion d'usage non domestique fait référence à la définition d'usages domestiques au sens de L.1322-14 du code de la santé publique. Les usages non domestiques sont tous les usages non couverts par cette définition.

Ainsi, on notera que la notion de domestique n'est pas liée à l'usager de l'eau mais bien par l'usage qui en est fait : une collectivité ou une entreprise peut très bien avoir un usage domestique de l'eau de pluie si cette eau est utilisée pour le lavage du sol à l'intérieur du bâtiment par exemple.

Toutefois l'utilisation des eaux doit se faire dans l'enceinte foncière du bâtiments (bâtiments + extérieurs) où elles sont produites. S'il y a transfert d'eau, ce n'est plus un usage domestique.

Il existe aussi une notion d'usage domestique inscrit à l'article R214-5 du code de l'environnement qui l'assimile un prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an mais dans le cas du décret du 29 août 2023, c'est bien à l'usage domestique au sens du code de la santé publique qui faut se référer.

Exemples d'usages domestiques et non domestiques au sens de l'article L.1322-14 du code de la santé publique :

Usages domestiques	Usages non domestiques
Lavage du sol à l'intérieur d'un bâtiment	Arrosage des espaces verts de la ville
Évacuation des excréta	Irrigation agricole
Lavage du linge	Hydrocurage des réseaux
Arrosage des espaces verts à l'extérieur du bâtiments	Lavage de voiries
...	...

LE MOT DE L'ÉLU



David Lisnard

*Maire de Cannes, Président de
l'Agglomération de Cannes Lérins
Président de l'Association
des Maires de France et des
Présidents d'Intercommunalité*

La « crise » de l'eau a des solutions. Face au bouleversement climatique et au risque répété de sécheresses prolongées dans les Alpes-Maritimes, il est essentiel d'adapter nos systèmes d'utilisation de l'eau. Le remède que nous avons trouvé pour protéger l'environnement du bassin cannois et préserver les intérêts du développement humain est celui du volontarisme, de l'innovation et de l'investissement.

Nous agissons en ce sens depuis 2001, avec le SICASIL puis l'Agglomération Cannes Lérins, pour préserver les ressources naturelles, réduire les fuites dans les canalisations (85 % de rendement et un indice linéaire de perte de 13m³ par kilomètre et par jour), adapter nos espaces verts au climat méditerranéen et rechercher des solutions alternatives à l'eau potable pour nos usages urbains. C'est ainsi, qu'après dix ans de bataille administrative harassante, l'Agglomération Cannes Lérins a été la première entité publique locale de France à obtenir en 2023 l'autorisation de l'État pour nettoyer les voiries en réutilisant les eaux usées traitées (REUT). Un procédé rendu possible grâce aux investissements anticipés pour disposer d'une station d'épuration innovante et performante qui rejette des eaux d'excellente qualité grâce à ses membranes ultrafiltrantes.

Désormais, l'Agglomération cannoise mobilise depuis l'été dernier toutes les ressources alternatives telles que la REUT ou les eaux d'exhaure du parking souterrain cannois Lamy pour arroser les espaces verts, nettoyer les voiries, irriguer les équipements sportifs (dont le Golf Old Course de Cannes-Mandelieu) et laver les bateaux. Cela nous a permis de préserver 95 000 m³ d'eau potable en 2023. D'autres projets sont en cours de réalisation ou d'étude afin d'optimiser les 15 millions de m³ d'eau traitée de la station comme le nettoyage des véhicules industriels de service public et des bus, l'irrigation de la partie agricole de la basse vallée de la Siagne ou encore le soutien à l'étiage.

Il n'y a qu'un seul obstacle : un système administratif obscur et sclérosant. Une solution : passer d'un régime d'autorisation à un régime de responsabilité.

CONTACT : CLAIRE FORITE, RESPONSABLE ADJOINTE DU PÔLE EAU
EN CHARGE DE LA GESTION QUANTITATIVE AU SEIN D'AMORCE



EMBALLAGES MÉNAGERS ET PAPIERS GRAPHIQUES

FILIÈRE EMBALLAGES MÉNAGERS ET PAPIERS GRAPHIQUES : LES ENJEUX DU NOUVEL AGRÉMENT 2024-2029

Après un agrément de 5 + 1 ans : un bilan plus que mitigé

Le précédent agrément de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages ménagers et papiers cartons s'est achevé le 31 décembre 2023. La période initiale entre 2018 et 2022 avait été prolongée d'un an pour permettre de travailler sereinement sur l'agrément suivant. Cela s'est finalement transformé en une course contre la montre pour intégrer coûte que coûte la « fausse » consigne des bouteilles plastiques pour boisson dans le nouvel agrément, ce que la mobilisation de collectivités locales a pu empêcher jusqu'à présent.

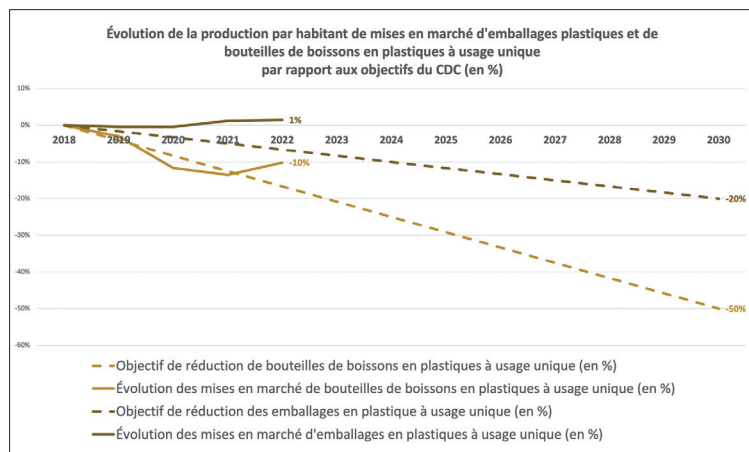
Après 6 ans, le bilan environnemental de cette filière est plus que mitigé. Sur le volet prévention, le cahier des charges prévoyait une baisse de 15 % du gisement d'emballages entre 2010 et 2030, une réduction de 20 % des emballages en plastiques à usage unique (dont la moitié par réemploi) entre 2018 et 2025 et de 50 % des bouteilles plastiques de boisson à usage unique entre 2018 et 2030. Dans les faits, la production d'emballages a progressé de 4 % par habitant et de 1 % pour les emballages à usage unique.

La production de bouteilles, a baissé quant à elle de 10 % entre 2018 et 2022. Concernant le réemploi, la définition des gammes standards d'emballages réemployables prévue au 1er janvier 2021 n'est toujours pas effective. L'évaluation de la performance du réemploi n'est possible que depuis 2023, date de parution de la méthode de comptabilisation de l'ADEME.

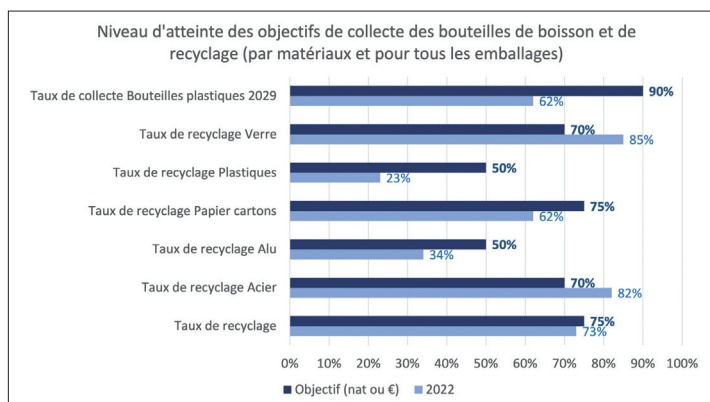
Concernant la valorisation matière, la France atteint près de 73 % de recyclage des emballages ménagers en 2022, pour un objectif de 75 % à horizon 2012 fixé par la loi Grenelle I en... 2009, 15 ans après son adoption par le Parlement ! Du côté des matériaux, seuls les objectifs sur les aciers et le verre sont atteints, voire dépassés.

Le compte n'y est pas, que ce soit pour les emballages en papiers cartons, en aluminium mais surtout pour les emballages en plastique. Seuls 23 % des emballages plastiques mis en marché toutes résines confondues sont recyclés pour un objectif fixé à 50 %. 2023 laisse présager d'une forte augmentation du taux de recyclage en passant à 28 %, lié à l'extension des consignes de tri (ECT), encore loin de l'objectif. Enfin, sur le sujet des seules bouteilles en plastiques collectées en vue du recyclage, qui focalisent les attentions tout en ne représentant que 1 % des déchets ménagers et assimilés gérés par les collectivités locales et comptant parmi ceux qui sont déjà les mieux collectés et recyclés, ce taux était de 61 % en 2022 quand la réglementation fixe des objectifs à 90 % en 2029.

Côté finances, les éco-organismes sont passés d'une levée de fonds auprès de leurs adhérents de 694 à 960 millions d'euros entre 2018 et 2022 et près de 1,1 milliard d'euros en 2023. Pour les collectivités, l'enveloppe des soutiens a augmenté de 11 % passant de 614 millions d'euros de soutiens versés en 2018 à 686 millions d'euros en 2022.



Source : Tableau de bord de la filière (SYDREP)



Source : Évaluation des objectifs entre 2018 et 2022 (SYDREP)

En 2023, le montant de l'enveloppe destinée aux collectivités était estimé à près de 945 millions d'euros, du fait surtout de l'augmentation des soutiens à la tonne triée et la multiplication des appels à projets. La généralisation de l'ECT à l'ensemble du territoire métropolitain, l'uniformisation de la signalétique, de la couleur des bacs (jaune) et le logo Triman en remplacement du point vert (loi TECV) ont marqué cette période.

À mi-parcours, la loi AGECE votée en 2020 a été l'occasion de réinterroger la filière et de lui assigner de nouveaux objectifs. Les parlementaires ont retenu de nouvelles dispositions en matière de réduction et de réemploi des emballages. Deux autres grands chantiers devaient développer la collecte et le recyclage des emballages, à savoir la création d'une filière REP sur les emballages issus des activités de la restauration au 1er janvier 2021 et la généralisation de la collecte hors foyer sur l'espace public à l'horizon 2025.

Toutes ces actions devaient être engagées au moment de la clause de revoyure fixée à mi-2023 sur la mise en place ou non d'un système de « fausse » consigne pour recyclage des bouteilles pour boisson, déjà écartée en 2019 et 2020 après l'intervention d'AMORCE et de ses adhérents, conformément à l'accord passé avec la ministre de l'époque. À date, seules les collectivités ont honoré leur part du contrat avec une ECT effective avec près de 2 milliards d'euros investis dans la modernisation de leurs centres de tri. En revanche, la collecte hors foyer peine à se mettre en place et la REP dite « restauration » a théoriquement vu le jour au 1er janvier 2024 après que sa mise en place a été reportée deux fois.

L'agrément de la dernière chance ?

Les discussions sur le nouvel agrément de la filière des emballages et des papiers graphiques, qui se sont ouvertes tardivement, ont été largement dictées par le débat sur la « fausse » consigne des bouteilles pour boisson, sujet

sur lequel AMORCE avait consacré un dossier dans la Lettre aux adhérents n°78. (Voir partie « Ressources en ligne » en page 19).

Les débats européens sur le projet de règlement portant sur les emballages et les déchets d'emballages et les sanctions financières appliquées à la France pour les emballages en plastique non recyclés se sont invités à la table des négociations. Les associations de collectivités se sont mobilisées sur plusieurs fronts pour déconstruire des idées reçues quant à la manière de faire progresser le recyclage en France et en Europe. Elles souhaitent éviter la mise en œuvre de mesures contre-productives pour l'environnement et la gestion des déchets gérés par le service public.

L'Europe dresse le constat que ses États membres n'atteindront pas leurs ambitions en matière de recyclage des emballages, et en particulier ceux en plastiques et sur les bouteilles de boisson à usage unique. D'après Eurostat, en 2020, la moyenne européenne de recyclage des emballages est de 64 % et de 37,6 % pour les emballages en plastiques mêmes si les situations sont très contrastées d'un État à un autre. Avec des taux de recyclage de 60,4 % des emballages et de 21,4 % des emballages en plastiques, la France fait figure de mauvaise élève. Sur les bouteilles en plastique à usage unique, elle est encore loin des ambitions européennes avec 68 % de recyclage selon CITEO pour des objectifs à 77 % en 2025 et 90 % en 2030 qui paraissent démesurément hauts. Et pour cause, ces objectifs ont été défendus par les lobbies des boissons en bouteilles plastiques afin de conduire à la mise en œuvre de solutions privilégiant le recyclage, telle que la fausse consigne, plutôt que la réduction de ces emballages.



Emballages ménagers et papiers graphiques

Cependant, l'évaluation des objectifs dépend, également, des méthodes de calcul utilisées par les États membres. En 2019, la Commission européenne a harmonisé les méthodes de calcul, ainsi la France devra atteindre un objectif de 65 % de recyclage des emballages en 2030 pour un taux recalculé par l'ADEME à 55 % pour tous les emballages et 19 % pour les emballages plastiques en 2020. En 2024, ils pourraient être respectivement de 63 % et de 40 %, donc encore loin de l'objectif.

Matériau	Taux de recyclage aux règles de calcul européennes					
	2024*	2025	2026	2027	2028	2029
Aluminium	43%	50%	52%	54%	56%	58%
Acier	78%	80%	81%	82%	83%	84%
Papier/Carton	68%	75%	77%	77%	81%	83%
Plastique	40%	50%	51%	52%	53%	54%
Verre	82%	85%	86%	87%	88%	89%
Tous emballages	63%	65%	66%	67%	68%	69%
Papiers graphiques						

Source : Projection des objectifs et taux de recyclage, Présentation ADEME du 15 juin 2023

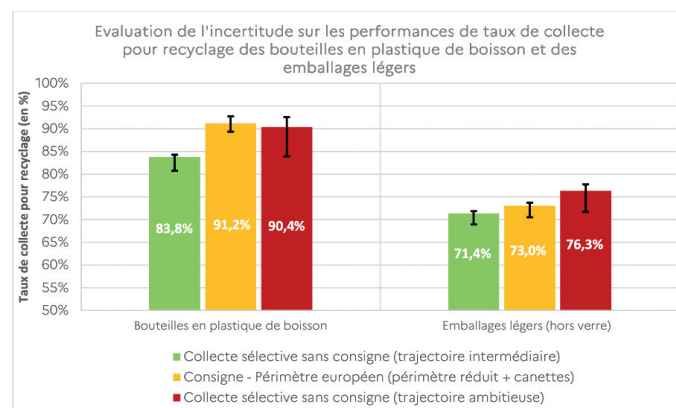
En parallèle, la Commission a lancé en 2022 les négociations autour d'un règlement portant sur les emballages et les déchets d'emballages. Au moment de la rédaction de notre dossier, ces discussions sont encore en cours mais la future réglementation se dessine progressivement. Elle semble prévoir finalement une obligation d'instauration d'un système de « fausse » consigne pour recyclage des bouteilles de boisson en plastiques à usage unique en cas de non atteinte des objectifs européens, fixés à un taux de recyclage à 80 % en 2026. Au regard de la nature de ce règlement, ces dispositions s'imposeraient directement en droit français.

Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a également rappelé aux parties prenantes que la France s'acquitte annuellement auprès de l'Union européenne d'une taxe d'1,3 milliard d'euros, calculée sur les tonnes d'emballages plastiques mises en marché et non recyclées. La charge se répartit à 50-50 entre les emballages ménagers, du ressort du service public de gestion des déchets et les emballages non ménagers issus de l'activité des entreprises. À noter que l'Allemagne, présentée comme exemplaire en matière de recyclage et disposant d'un système de consigne pour recyclage des bouteilles plastiques, s'acquitte aussi de pénalités, supérieures de surcroît à celles de la France.

Sur le partage de la responsabilité de cette charge, le Ministre de la Transition écologique Christophe Béchu avait, aux Assises des déchets à Nantes les 27 et 28 septembre 2023, ouvert la porte à une refacturation de cette taxe, en partie au moins aux collectivités voire aux éco-organismes. Sans préciser la forme exacte de cette refacturation, il a insisté sur le fait que les collectivités les moins performantes devront démontrer leurs efforts dès 2024, sans quoi elles s'exposeront à des sanctions financières et au retour de la « fausse » consigne régionalisée. À l'inverse, et nous le regrettons fortement, la manière d'inciter plus fortement les éco-organismes à tenir leurs engagements n'a pas été précisée.

Pourtant, au travers de son plan alternatif à la consigne, AMORCE et la plateforme des collectivités avaient démontré que l'atteinte des objectifs sur tous les emballages et ceux en plastiques ne pouvait reposer uniquement sur celui des bouteilles, d'où la notion de fausse

bonne idée. Les conclusions de l'étude ADEME sur la comparaison des scénarios avec et sans consigne allaient en ce sens. Ce plan alternatif et les études de l'ADEME montrent également que les efforts à fournir sont totalement partagés entre l'État qui doit mettre en œuvre les réglementations nécessaires et mieux jouer son rôle de régulateur, les éco-organismes qui sont responsables de l'atteinte des objectifs au sens de la loi et qui, pour l'heure, s'en exonèrent trop facilement et les collectivités qui jouent un rôle au travers de leur service public.



Source : Scénarios avec et sans consigne pour recyclage des emballages de boisson, Impacts techniques, économiques et environnementaux, rapport de l'ADEME de juin 2023

Plus encore, d'après l'étude seul un scénario sans consigne basé sur une trajectoire ambitieuse portée par le déploiement massif de leviers de performance permettrait d'atteindre tous les objectifs de collecte et de recyclage. Cette trajectoire ambitieuse reste moins chère que le seul déploiement d'un dispositif de fausse consigne qui devrait être associé à d'autres actions sur les autres emballages. Elle est estimée à près de 2 milliards d'euros par an dont 600 millions d'euros pour déployer les leviers.

Les propositions de l'État pour la nouvelle période

Un cahier des charges insuffisant mais révisable

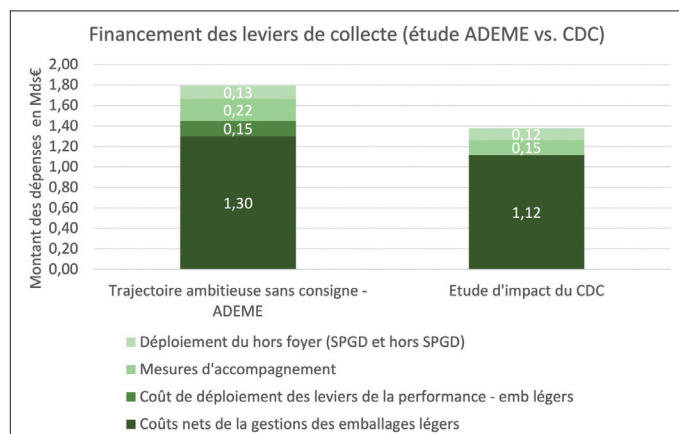
AMORCE et les autres associations de la plateforme des collectivités ont donc milité pour que tous les moyens techniques et financiers soient mis en œuvre dans ce cahier des charges. Les opérateurs et la plupart des metteurs en marché, et notamment les distributeurs, ont rallié ces positions. Le texte a été rejeté par deux fois à la quasi-unanimité au sein de la commission interfilière de la responsabilité élargie du producteur (CIFREP) les 19 octobre et 21 décembre 2023.

Malgré tout, la version du 7 décembre 2023 fait fi de ces avis. Elle ne prévoit pas de moyens financiers suffisants pour le déploiement des leviers de performances et surtout, elle intègre la « fausse » consigne régionalisée et une clause de revoyure pour définir la trajectoire de recyclage des bouteilles plastiques et un mécanisme de sanctions à destination des collectivités et des éco-organismes dès le 1^{er} trimestre 2024. L'État laisse cependant la porte ouverte à des propositions d'amélioration du cahier des charges.

Du point de vue de l'ambition environnementale, l'État maintient la plupart des objectifs, notamment en matière de prévention (réduction et réemploi) et transpose les objectifs européens de recyclage des bouteilles et sur les autres matériaux et pour tous les emballages.

Une revalorisation des soutiens mais avec des contreparties

Pour atteindre ces objectifs, la filière prévoit de lever près d'1,8 milliard d'euros d'éco-contributions par an, dont 1,2 milliard d'euros destinés à alimenter les soutiens aux collectivités. Les soutiens à la tonne recyclée ont par exemple été revalorisés de 8 % en moyenne par rapport à 2023 et 18 % par rapport à 2022. Il s'agit cependant d'une simple mise à jour des coûts de la filière pour rattraper l'inflation subie sur les six dernières années. Il faut souligner à ce stade une avancée notable dans le cadre de cet agrément : à l'avenir, les coûts supportés par les collectivités et les soutiens seront révisés chaque année.



Malgré ces apparentes bonnes nouvelles, un signal très clair a été lancé aux collectivités pour réduire au maximum la part d'emballages dans leurs flux résiduels avec des dispositions qui se traduisent dans la nature des soutiens :

- Le soutien à la transition introduit pour compenser les pertes du passage du barème E au barème F et qui bénéficiait encore à des collectivités disparaît, les pertes devant être compensées par une augmentation des performances de collecte ;
- Le soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les OMR, disparaîtra progressivement à horizon 2027 ;
- Le soutien à la valorisation des emballages dans les refus ne pourra pas dépasser 75 euros par tonne et le titulaire pourra proposer une reprise opérationnelle de la fraction des emballages contenus dans les refus de tri ;
- Le soutien de majoration à la performance de recyclage (SPR) permet aux collectivités de bénéficier d'une bonification de leurs soutiens unitaires à la tonne recyclée, à partir du moment où leur taux de recyclage dépasse certains seuils. Ces derniers ont été relevés dans le nouveau cahier des charges. Les collectivités les moins performantes constateront une érosion du SPR dès 2024 et 2027 pour les meilleures ;
- Le cahier des charges prévoit une caractérisation annuelle des OMR pour définir la part des emballages ménagers et évaluer la performance individualisée de chaque collectivité.

Les collectivités avec des taux d'emballages trop importants dans les OMR pourraient être sanctionnées financièrement.

AMORCE et les associations de collectivités ne remettent pas en cause la nécessité d'opérer un saut de performance, mais elles ont dénoncé :

- **L'asymétrie qui existe entre les moyens techniques et financiers** prévus au cahier des charges par rapport à l'effort à fournir par les collectivités dès la première année. L'exemple le plus emblématique est la revalorisation du soutien aux ambassadeurs du tri seulement à hauteur de 6 500 euros pour les ADT en 2024 puis à 10 000 euros pour les autres années. Concernant les mesures d'accompagnement, AMORCE relève l'absence de certains leviers (augmentation des fréquences de collecte et de dotation + densification) et estime que le budget alloué de 60 millions d'euros ne sera pas suffisant et reste 10 fois inférieurs aux besoins financiers pour le déploiement des leviers identifiés dans l'étude ADEME ;
- **La répartition de l'effort entre les différents acteurs** pour atteindre les objectifs et notamment réduire le gisement de déchets à la source (producteurs), le déploiement de la collecte hors foyer sur l'espace public et hors espace public puisque les objectifs européens portent sur l'ensemble des emballages ménagers et professionnels.

Cette version du cahier des charges laisse donc dubitatif. Comment les collectivités peuvent-elles opérer un saut de performance en quelques années sans y être incitées financièrement ? Quels sont les mécanismes qui feront que les éco-organismes seront plus intéressés à mettre les moyens financiers et techniques suffisants pour atteindre les objectifs de prévention et de recyclage plutôt que de ne rien faire, ce qui conduirait à la consigne pour recyclage des bouteilles de boisson en plastiques, ce que réclame ouvertement une partie de leurs contributeurs ?

La contre-proposition des collectivités locales

La méthode défendue par AMORCE et les autres associations de collectivités, repose sur une triple action. Tout d'abord une réelle implication et une responsabilisation des acteurs, en particulier les éco-organismes et les producteurs, pour atteindre l'ensemble des objectifs de prévention et recyclage. Cela passera par l'instauration de trajectoires annuelles des objectifs et des outils de traçabilité mais aussi par l'application automatique des sanctions prévues par la loi si les objectifs ne sont pas atteints. Du point de vue des collectivités, le constat est partagé : il faut développer et renforcer massivement l'offre de service public de gestion des déchets ménagers et en particulier dans les territoires à faibles performances. Les éco-organismes doivent renforcer leurs interventions à cet égard pour sécuriser les investissements des collectivités et les inciter à s'engager. Enfin, la concrétisation de la collecte hors foyer, et pas uniquement celle gérée par le service public, doit aller dans le sens d'un geste de tri identique partout et tout le temps.



Emballages ménagers et papiers graphiques

Concrétiser les objectifs de prévention

Les objectifs fixés au cahier des charges ne peuvent être atteints sans des efforts conjoints sur la prévention (réduction et réemploi), la répartition entre les différents types de gisements soutenus par un système de primes et pénalités incitatives en direction des producteurs. En ce sens, AMORCE et la plateforme des associations de collectivités plaident pour :

- La définition de trajectoires annuelles pour tous les objectifs de prévention, par matériaux et par metteurs en marché ;
- La mise en œuvre d'un dispositif de certificats de prévention (réduction et réemploi). Ils seraient délivrés aux producteurs par les éco-organismes pour attester des efforts réalisés. Les producteurs auraient l'obligation de justifier de l'obtention d'un certain nombre de certificats par an. Les producteurs les moins vertueux devraient acquiescer auprès des autres producteurs les certificats manquants sous peine de sanction ;
- L'application d'un système de pénalités automatiques à toute tonne manquante pour atteindre l'objectif et avec une majoration du montant de l'éco-contribution (50 % pour la prévention et d'au moins 100 % pour les objectifs de recyclage). Les objectifs et les pénalités seraient calculés séparément pour les emballages légers, les emballages en verre et les papiers graphiques pour tenir compte des spécificités et des tendances de chacun de ces gisements.

Opérer la mutation du SPGD

Le cahier des charges prévoit que les éco-organismes accompagnent les collectivités dans l'amélioration des performances de leur service dans le cadre d'appels à projets via huit leviers d'actions : optimisation des dispositifs de collecte, passage au multilatéraux, collecte séparée des cartons, accompagnement à la production d'un flux développement etc.

AMORCE et la plateforme des collectivités jugent ces mécanismes insuffisants. Dès lors, les objectifs ont été multipliés par deux dans la version proposée par la plateforme des associations de collectivités au profit notamment du déploiement de points d'apports volontaires complémentaires, d'augmentation et/ou de dotations de bacs et de fréquence de la collecte sélective, des soutiens aux nouveaux systèmes de collectes (gratification, intelligence artificielle, etc.) mais aussi pour accompagner les centres de tri à réduire la part de matériaux valorisables dans les refus.

Par ailleurs, les appels à projets doivent inciter à ce que le règlement de collecte des collectivités mentionne le fait que les emballages ne doivent pas rejoindre le flux des ordures ménagères résiduelles. Les associations de collectivités fixent un objectif cible : la dotation en capacité de tri à domicile doit atteindre au minimum 240 litres hebdomadaire par habitant pour les collectes en porte-à-porte, en jouant sur le volume des bacs et les fréquences de collecte.

Pour assurer le financement de ces investissements, les représentants des collectivités ont demandé la prise en charge à 80 % des dépenses réelles d'investissement afin de sécuriser les finances des collectivités.

Lever les freins de la collecte des emballages consommés hors foyer

Concernant la collecte des emballages hors foyer par le service public, les représentants des collectivités constatent que la démarche peine à se mettre en place du fait de la difficulté de coordination entre les différentes strates de compétences locales (déchets, voirie, propreté) qui peuvent être réparties entre plusieurs collectivités. Il ne faut pas nier non plus la complexité de la mise en œuvre de ce tri hors foyer pour obtenir à la fois des quantités suffisantes et de qualité.

AMORCE et la plateforme des collectivités proposent que l'éco-organisme prenne en charge financièrement la réalisation d'un diagnostic de l'organisation de la mise en place de la collecte hors foyer sur le territoire, un préalable à la réalisation d'un plan d'actions pour aboutir à un niveau de service correspondant à des critères minimaux d'implantation. Des objectifs de couverture de la population ont également été demandés pour atteindre 60 millions d'habitants desservis en 2026.

Côté financier les collectivités demandent une prise en charge :

- À 80 % du coût réel d'investissements, dans la limite de 130 % des coûts moyens constatés dans les anciens appels à projets ;
- Des coûts de collecte, compte tenu de la faible probabilité que les soutiens aux matériaux recyclés issus de ce flux soient suffisants pour couvrir les coûts de fonctionnement.

Concernant la collecte des emballages ménagers consommés (hors emballages industriels et commerciaux) hors foyer et non collectés par le service public, on parle ici de tous les emballages ménagers consommés dans des lieux fréquentés par des ménages mais non collectés par le service public. C'est-à-dire ceux consommés dans les stades, les centres commerciaux, les cinémas, etc. Ce sont des lieux importants de consommation d'emballages ménagers qui bien souvent n'effectuent pas le tri ou ne donnent aucune information.

AMORCE demande que les éco-organismes soutiennent techniquement et financièrement la collecte et le recyclage de ces déchets à raison d'au moins 90 000 tonnes par an. En cas de non atteinte de cet objectif, des pénalités égales au montant du coût de gestion des déchets majorés de 20 % seraient appliquées. Si le cahier des charges initial prévoit une prise en charge opérationnelle par l'éco-organisme de ces détenteurs, les associations de collectivités militent en faveur d'une reprise opérationnelle ou financière avec un soutien à 100 % des coûts nets optimisés supportés par les opérateurs de collecte.

Enfin sur les dépôts illégaux, parmi toutes les mesures envisagées, la plateforme demande que les éco-organismes accompagnent les collectivités avec la prise en charge de 20 % des coûts salariaux des agents engagés dans des brigades vertes de lutte contre les dépôts sauvages avec une enveloppe annuelle de 15,5 millions d'euros par an, et la couverture intégrale des coûts de collecte et de traitement des bouteilles de gaz, dont celles ayant contenu du protoxyde d'azote, ramassés sur les espaces publics.

Inciter les éco-organismes et les producteurs à atteindre leurs objectifs

L'article L541-9-6 du code de l'environnement prévoit un mécanisme de sanctions à l'égard des éco-organismes lorsque ceux-ci n'atteignent pas les objectifs qui leur sont assignés. Cet article prévoit notamment des pénalités journalières et une obligation d'estimer les actions et les besoins financiers nécessaires pour atteindre les objectifs. Ces sommes sont consignées puis dépensées au fur et à mesure des actions mises en place par l'éco-organisme pour se conformer à son cahier des charges. En cas d'inaction de la part de l'éco-organisme, l'état peut mettre en œuvre les actions en lieu et place de ce dernier.

Aucunes sanctions n'ont été appliquées à ce jour alors que CITEO/ADELPHÉ n'ont jamais atteint aucun de leurs objectifs. Ces derniers doivent pourtant atteindre un taux de recyclage de 75 % de tous les emballages et prendre en charge au moins 80 % des coûts nets optimisés supportés par les collectivités. En 2023, ces taux sont respectivement de 73 % et 70 %. Faute d'application des sanctions, il reste plus intéressant financièrement pour les éco-organismes de ne pas atteindre les objectifs, ce qui leur permet de contenir les montants des écocontributions dont s'acquittent les producteurs.

C'est pourquoi AMORCE et les associations de collectivités demandent une application plus automatique de ces sanctions. Elles demandent que les sommes qui seraient nécessaires au rattrapage des trajectoires soient mises sous séquestre avec une majoration de 50 %. Cela doit conduire les éco-organismes à s'acquitter de leurs obligations et à proposer un plan de rattrapage. Au fur et à mesure de la réalisation des actions prévues, les sommes sont restituées. A l'inverse, cette enveloppe serait mise à disposition de l'ADEME afin de financer les actions

des collectivités nécessaires à l'amélioration des performances en fin d'agrément si les manquements persistaient.

A *contrario*, AMORCE s'oppose radicalement à l'application de sanctions financières aux collectivités. En effet, le système actuel, basé sur les performances de recyclage de la collectivité est déjà pénalisant en lui-même. **AMORCE soutient par conséquent des mécanismes qui viendraient bonifier des soutiens** si les collectivités engagent des actions supplémentaires telles que la mise en œuvre d'actions en lien avec l'obligation de tri sélectif dans le règlement de collecte ou la réalisation d'opérations de contrôle voire de sanctions (bonus de 5 000 € aux soutiens des ambassadeurs du tri ou encore la communication aux services de l'état des coordonnées des établissements recevant du public collectés par le SPGD n'appliquant pas le décret sur le tri en 7 flux).

RESSOURCES EN LIGNE

Pour en savoir plus, rendez-vous sur amorce.asso.fr, ou cliquez sur les ressources en ligne ci-dessous !

14 propositions des collectivités pour un plan alternatif à la consigne (AMORCE 2023)

Note barème soutiens Emballages ménagers papiers graphiques (ADEME 2023)

Note coûts références SPGD 2024 Emballages ménagers papiers graphiques (ADEME 2023)

Note actualisation coûts Emballages ménagers papiers graphiques (ADEME 2023)





Emballages ménagers et papiers graphiques

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

Baisse des fréquences de la collecte des OMR et passage de la collecte sélective en porte à porte pour la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys

La Communauté d'Agglomération de Blois (43 communes - 106 000 habitants) a réalisé une étude d'optimisation du SPGD en 2022, dans un contexte de passage en Extension des consignes de tri (ECT) et de la mise en service d'un nouveau centre de tri flux multilatéraux fin 2023, avec des coûts plus d'une fois et demi supérieurs à la précédente installation. Afin de maîtriser l'évolution des coûts du SPGD, la collectivité a lancé une étude d'optimisation menée par AJBD, visant à déterminer le bon niveau de service à mettre en œuvre pour notamment améliorer les performances de tri.

Deux scénarios d'évolution du service ont été étudiés. Le schéma retenu par l'exécutif a été le passage de la collecte sélective en porte à porte avec une réduction des fréquences de collecte des ordures ménagères (OMR) :

- Les secteurs où la collecte des OMR est réalisée une fois par semaine passent à une collecte tous les quinze jours (sauf sur certains immeubles) et la collecte sélective est elle aussi réalisée tous les quinze jours ;
- Les secteurs où la collecte des OMR est faite deux fois par semaine (ville de Blois et les zones industrielles) passent à une collecte hebdomadaire et la collecte sélective reste hebdomadaire ;
- L'hyper centre-ville collecté six jours sur sept pour les OMR passe à quatre jours sur sept et les emballages sont collectés deux fois par semaine.

Cette organisation tient tout de même compte de certains cas particuliers comme les circuits de repasse des OMR pour les zones

collectant les métiers de bouche, salle des fêtes, cantines scolaires. L'apport volontaire est également maintenu dans les secteurs d'habitat vertical déjà équipés en conteneurs enterrés.

Une demande de dérogation a été réalisée auprès du préfet pour autoriser la collecte des OMR tous les quinze jours pour 13 communes en zones agglomérées de plus de 2000 habitants. Le préfet a demandé à la collectivité de porter une attention particulière sur le suivi des réclamations des usagers et des dépôts sauvages dans ces zones.

En accompagnement de ce nouveau schéma organisationnel, la collectivité a proposé les services suivants, pour détourner les déchets alimentaires des OMR :

- Distribution massive et gratuite de composteurs individuels et de lombricomposteurs depuis le 1er janvier 2022 : 8 000 composteurs et 120 lombricomposteurs distribués (contre 7 500 entre 1999 et 2022). Environ 30 % de la population est équipée à fin de l'année 2023. La collectivité vise un objectif de 8000 composteurs par an sur 2024, 2025 et 2026 soit une couverture de 40 000 foyers sur les 55 000 du territoire ;
- Dynamique renforcée en compostage collectif et/ou en pied d'immeubles : 112 sites en fonctionnement ;
- Mise en place d'une collecte de biodéchets par apport volontaire en habitat urbain dense

En termes d'impact technique et financier du passage en porte à porte de la collecte sélective, les résultats sont probants :

- La production d'OMR baisse de 22 % (de 242 kg/hab/an à 188 kg/hab/an) sans générer de dépôts sauvages supplémentaires ;
- Les collectes sélectives sont passées de 2935 T en 2022 à 6500 T en 2023, soit une augmentation de + 121 % des tonnages avec une performance de collecte qui grimpe de 28 kg/hab/an à 63 kg/hab/an ;

En revanche la qualité des collectes sélectives s'est dégradée avec un passage des erreurs de tri de 12 % en 2022 à 25 % en 2023. Ce constat est très souvent fait lors du passage à l'extension des consignes de tri, notamment porté par la confusion entre plastiques et emballages plastiques. Agglopolys prévoit donc un renforcement de la communication sur le sujet (insister sur les emballages plastiques et pas les objets) et amélioration des retours terrain des agents de collecte et en lien avec les 3 ambassadeurs prévu en 2024.

Du point de vue de l'évolution du coût aidé du SPGD, le surcoût est maîtrisé à hauteur de 4 % sur les étapes de traitement (recettes et soutiens compris), et ce malgré des tarifs unitaires en augmentation entre 2022 et 2023 et maintien des charges de collecte OMR+CS malgré un basculement de l'apport volontaire vers le porte-à-porte sur la collecte sélective. En effet, la baisse des dépenses de collecte des OMR compense la hausse des coûts de collecte sélective.

CONTACT : DAVID PIPEREAU, DIRECTEUR DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE, AGGLOPOLYS

EN CHIFFRES

2 milliards d'euros : le montant annuel nécessaire au déploiement de l'ensemble des leviers de performances identifiés par l'ADEME pour atteindre tous les objectifs ;

1,8 milliard d'euros : le montant estimé du budget par la filière pour répondre au cahier des charges, dont 1,2 sont consacrés à l'enveloppe cible de soutiens aux collectivités ;

15 % : l'objectif de baisse du gisement de déchets d'emballages à atteindre en 2030 (base 2010) ;

65 % de recyclage des emballages en 2025 : l'objectif assigné à la filière et conforme aux nouvelles règles de calcul européenne. La France atteignait 55 % en 2020 en fonction des nouvelles formules ;

50 % de recyclages des emballages en plastique : l'objectif à atteindre en 2030, la France se situait à 21,7 % en 2020, 28 % en 2022).



la question adhérent

Pourquoi des caractérisations des OMR sont-elles imposées aux collectivités locales dans le cadre de cet agrément et comment vont-elles se mettre en place en 2024 ?

L'article 5.2.1 du cahier des charges prévoit d'identifier la part des emballages encore présents dans les ordures ménagères résiduelles des collectivités (OMR) pour disposer d'une vision plus claire du gisement par collectivité dès 2024. L'État pourrait décider d'appliquer des sanctions financières pour les moins vertueuses.

Les discussions sur la méthodologie et l'organisation ont commencé à la mi-février. La grille d'analyse devrait se baser sur celle du MODECOM de l'ADEME mais limitée aux emballages ménagers.

Compte tenu du nombre de caractérisations à conduire, ce dernier sera adapté à la taille des collectivités. Les critères de sélection des zones à caractériser sont encore à définir notamment sur les typologies de territoires (habitat vertical, centre-ville) et les caractéristiques techniques du service (porte à porte, apport volontaire, mixte).

La méthode des normes NF X30-408 et 413 devrait être adaptée avec des échantillons de 65 kg au lieu de 500 kg et quartage. Les résultats obtenus par collectivités seront agrégés dans un modèle d'analyse national pour pondérer certains facteurs (touristique, saisonnalité, etc.).

La méthode sera commune à tous les titulaires. Les mesures seront réalisées soit par les titulaires soit par la collectivité, moyennant soutien financier, si elle s'engage à respecter les critères fixés par les éco-organismes.

AMORCE a alerté en particulier sur la capacité des bureaux d'études à assumer la charge de travail et la nécessité d'évaluer la performance des autres canaux de collecte (hors foyer, entreprises).

LE MOT DE L'ÉLUE



Christine de Cintré

*Vice-présidente du SMÉDAR
Administratrice d'AMORCE*

Le SMÉDAR est le syndicat de traitement des déchets de l'arrondissement de Rouen et de la ville de Dieppe. Nos missions sont de recycler, composter et produire de l'énergie à partir des déchets générés par les 610 000 habitants des 160 communes de l'arrondissement qui ont transféré cette compétence au syndicat.

Nous sommes engagés depuis 2016 dans l'extension des consignes de tri (ECT), et nous faisons partie des collectivités pionnières en la matière. Nous travaillons avec nos collectivités adhérentes, en particulier en matière de prévention et de communication.

Pour répondre à l'évolution du gisement de collecte sélective nous avons modernisé notre chaîne de tri en 2016. En 2022, c'est près de 28 000 tonnes d'emballages, dont 3 000 d'emballages plastiques qui ont été recyclés.

Depuis, le gisement de collecte sélective a très fortement évolué sous l'effet conjugué de la généralisation de l'ECT, la baisse structurelle des papiers graphiques et l'explosion, depuis la crise sanitaire, des emballages en carton via la vente à distance.

Ces évolutions rapides rendent nos installations obsolètes et font peser les amortissements sur les finances locales. Le SMÉDAR investira près de 45 millions d'euros pour adapter son process, dont 2 % soutenus par l'éco-organisme. C'est clairement insuffisant !

Les éco-organismes doivent accompagner à long terme les collectivités dans le renouvellement de leurs équipements.

Le nouvel agrément accompagnera les différents échelons de compétence de la gestion des déchets via des appels à projets (amélioration de la collecte, hors foyer, nettoyage). Pour éviter les soucis en bout de chaîne et faire bénéficier nos homologues de notre expérience, la compétence traitement doit être systématiquement associée à ces projets, chose que l'éco-organisme se refuse à faire.

Coté performance, les collectivités bénéficient d'un bonus lorsqu'elles dépassent certains seuils de taux de recyclage. Ces seuils, déjà supérieurs à ceux fixés par la loi à 75 %, sont relevés dès 2024 et dégradent les recettes des collectivités. Ainsi nous demandons à être évalués conformément à la loi.

Nous sommes résolument engagés dans nos missions mais le cahier des charges ne doit pas mettre en danger le SPGD mais l'accompagner dans ses évolutions à court, moyen et long terme.

CONTACT : ANDRÉ LÉGER, CHARGÉ DE MISSION FILIÈRES
ET RÉSEAU DROM-INSULAIRES REP AU SEIN D'AMORCE



RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE : L'ESSENTIEL À SAVOIR SUR LES ÉVOLUTIONS DES AIDES POUR LES SECTEURS RÉSIDENTIEL ET TERTIAIRE

Une transition énergétique nécessaire dans le bâtiment

La consommation finale énergétique du secteur du bâtiment s'élevait en 2022 à près de la moitié de la consommation finale française (30 % résidentiel, 17 % tertiaire), avec la part du résidentiel qui stagne depuis 1990 et celle du tertiaire qui augmente (+ 4 points) sur la même période. Du point de vue des émissions de gaz à effet de serre, **le bâtiment représente 27 % des émissions nationales.**

Afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050 à l'échelle du pays (objectif de la Stratégie Nationale Bas Carbone), il est donc nécessaire d'accompagner le secteur dans sa transition. Celle-ci se base sur trois piliers principaux : **sobriété, efficacité énergétique et énergies renouvelables.** On les retrouve déclinés dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, qui vise notamment des baisses de 16,5 % de la consommation finale d'énergie nationale et de 35 % de la consommation primaire nationale d'énergies fossiles en 2028, par rapport à 2012. Sur le secteur du bâtiment, cela repose sur la performance des bâtiments neufs (réglementation environnementale 2020, dite « RE2020 »), la rénovation des bâtiments existants et le développement d'énergies renouvelables dans les bâtiments. La transition énergétique du secteur est d'autant plus importante qu'elle englobe des enjeux pluriels liés à l'environnement, l'indépendance énergétique, l'économie, au social, etc.

Des évolutions récurrentes dans le résidentiel

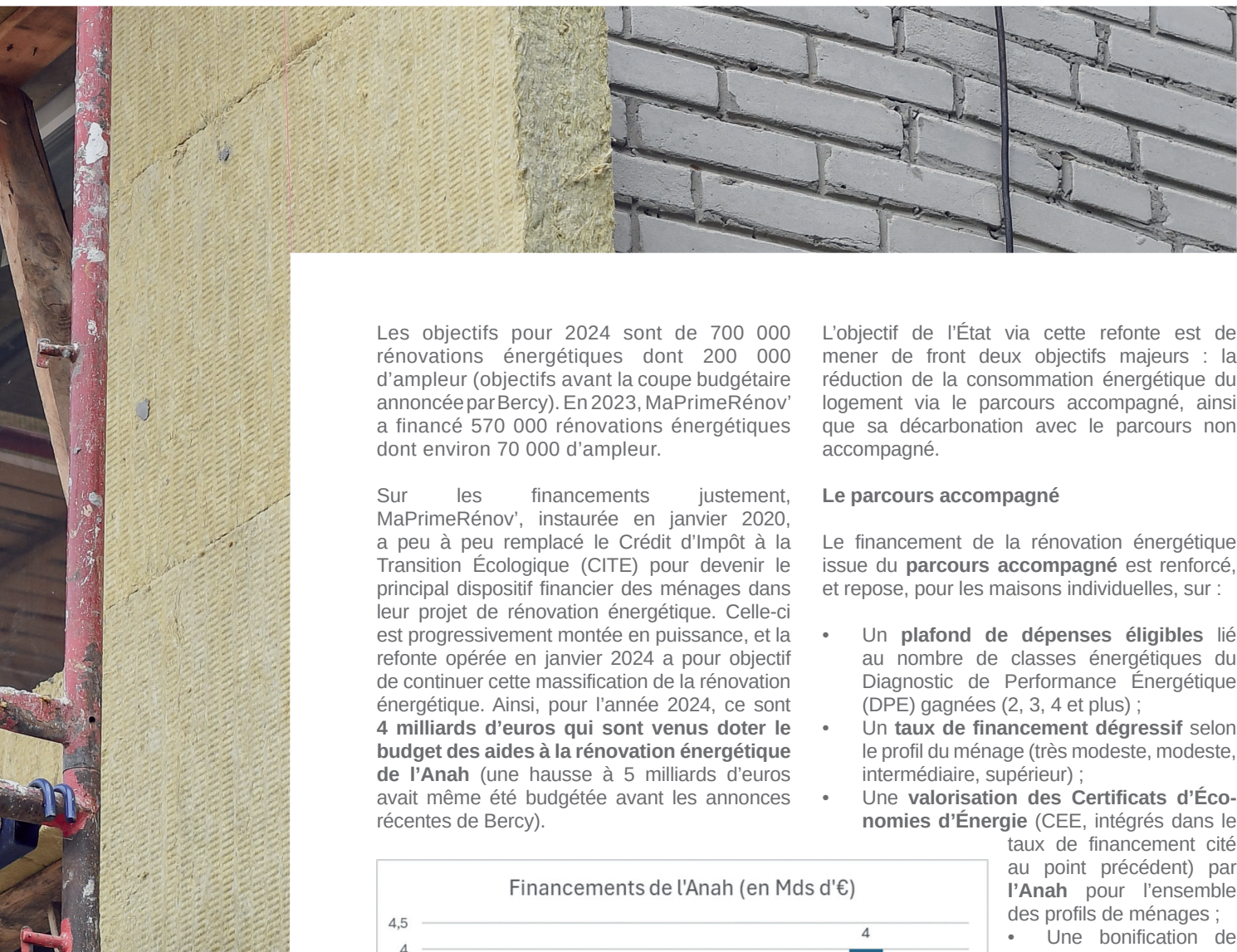
La rénovation énergétique des logements est un enjeu identifié bien avant la mise en place des outils

cités précédemment. Ainsi, plusieurs dispositifs se sont succédés depuis une vingtaine d'années (Espaces Info Énergie, Points Rénovations Info Services (PRIS), Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique (PTRE), marque FAIRE, etc.). Des programmes régionaux d'accompagnement à la rénovation des logements ont également vu le jour : on citera par exemple Effilogis en Bourgogne Franche Comté, Oktave en Grand Est, etc. Toutes ces évolutions ont parfois pu créer des confusions et incompréhensions auprès des ménages.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, c'est la marque **France Rénov'** qui a pour but d'homogénéiser, de visibiliser et de simplifier l'accompagnement des ménages, en lien avec le nouveau financement national, **MaPrimeRénov'**. Cette marque a été accompagnée d'un transfert de compétences de l'ADEME vers l'Anah. L'Anah centralise donc désormais l'ensemble des actions visant à rénover les logements, sur les spectres énergétiques, sociaux, et liés à l'adaptation du logement. Aujourd'hui, ce sont les Espaces Conseil France Rénov' (ECFR) qui informent, conseillent et accompagnent les ménages dans ce type de projets, de manière neutre, gratuite et personnalisée. Ils peuvent être gérés en régie par la collectivité ou délégués à une structure locale.

Le bilan actuel de MaPrimeRénov' est de 2,15 millions de logements rénovés depuis 2020, dont environ 250 000 rénovations d'ampleur, pour un total de 9,8 milliards d'euros d'aides versés par l'Anah.

“ Le bilan actuel
de MaPrimeRénov' est de
2,15 millions de logements
rénovés depuis 2020,
dont environ 250 000
rénovations d'ampleur,
pour un total
de 9,8 milliards d'euros
d'aides versés par l'Anah ”



Les objectifs pour 2024 sont de 700 000 rénovations énergétiques dont 200 000 d'ampleur (objectifs avant la coupe budgétaire annoncée par Bercy). En 2023, MaPrimeRénov' a financé 570 000 rénovations énergétiques dont environ 70 000 d'ampleur.

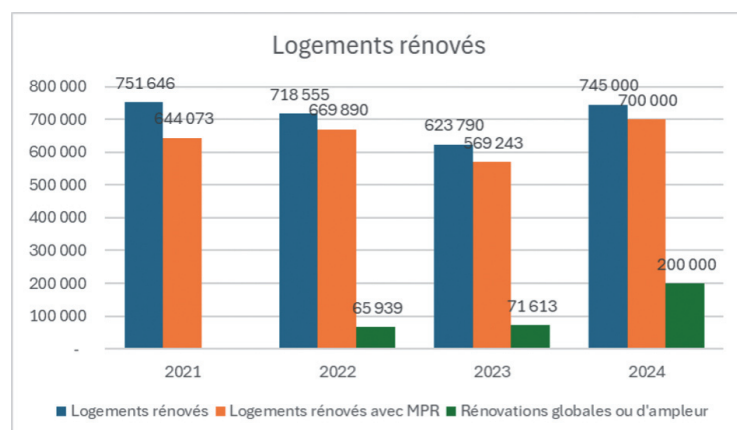
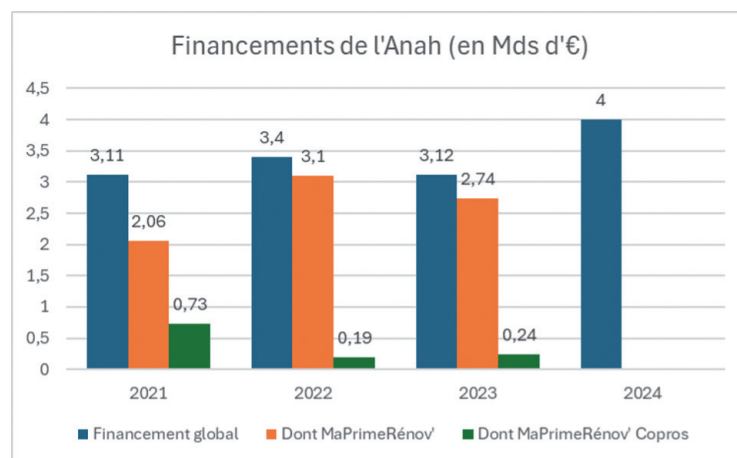
Sur les financements justement, MaPrimeRénov', instaurée en janvier 2020, a peu à peu remplacé le Crédit d'Impôt à la Transition Écologique (CITE) pour devenir le principal dispositif financier des ménages dans leur projet de rénovation énergétique. Celle-ci est progressivement montée en puissance, et la refonte opérée en janvier 2024 a pour objectif de continuer cette massification de la rénovation énergétique. Ainsi, pour l'année 2024, ce sont **4 milliards d'euros qui sont venus doter le budget des aides à la rénovation énergétique de l'Anah** (une hausse à 5 milliards d'euros avait même été budgétée avant les annonces récentes de Bercy).

L'objectif de l'État via cette refonte est de mener de front deux objectifs majeurs : la réduction de la consommation énergétique du logement via le parcours accompagné, ainsi que sa décarbonation avec le parcours non accompagné.

Le parcours accompagné

Le financement de la rénovation énergétique issue du **parcours accompagné** est renforcé, et repose, pour les maisons individuelles, sur :

- Un **plafond de dépenses éligibles** lié au nombre de classes énergétiques du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) gagnées (2, 3, 4 et plus) ;
- Un **taux de financement dégressif** selon le profil du ménage (très modeste, modeste, intermédiaire, supérieur) ;
- Une **valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie** (CEE, intégrés dans le taux de financement cité au point précédent) par l'Anah pour l'ensemble des profils de ménages ;
- Une bonification de **10 points de financements supplémentaires** dans le cas d'une **sortie de passoire énergétique** ;
- Un **complément d'aide possible des collectivités**, dégressif suivant le profil du ménage.





Rénovation énergétique

Financement du parcours accompagné en maison individuelle

Maisons individuelles	Plafond de dépenses éligibles	Ménages aux revenus très modestes	Ménages aux revenus modestes	Ménages aux revenus intermédiaires	Ménages aux revenus supérieurs
2 sauts de classe DPE	40 000 € HT			45 % HT MPR : 30 % CEE : 15 %	30 % HT MPR : 15 % CEE : 15 %
3 sauts de classe DPE	55 000 € HT	80 % HT MPR : 60 % CEE : 20 %	60 % HT MPR : 40 % CEE : 20 %		
4 sauts de classe DPE et plus	70 000 € HT			50 % HT MPR : 30 % CEE : 20 %	35 % HT MPR : 15 % CEE : 20 %
Bonification « sortie de passoire »		+ 10 points			
Écrêtement		100 %	80 %	60 %	40 %

Exemple de lecture : un ménage aux revenus modestes (MO) réalise des travaux pour un montant de 60 000 euros HT (environ 66 000 € TTC)¹, permettant un gain de 3 sauts de classe du DPE et une sortie de passoire énergétique, le calcul des aides sera le suivant : 70 % du plafond de 55 000 €, soit 38 500 €. Le ménage peut solliciter des aides publiques complémentaires dans la limite du taux d'écrêtement de 80 % du montant total des travaux, toutes taxes comprises (52 800 €).

Le ménage peut donc prétendre à 38 500 € d'aides de l'Anah, 14 300 € d'aides locales et aura un reste à charge minimum de 13 200 €.

Le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) devient donc une des pièces maîtresses de cette politique.

Les plafonds de ressources, basés sur les revenus fiscaux de référence, associés aux catégories de ménages ont été réévalués au 1er janvier 2024. Ceux-ci diffèrent entre l'Île-de-France et la province.

Plafonds de ressources en Île-de-France

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux revenus très modestes	Ménages aux revenus modestes	Ménages aux revenus intermédiaires	Ménages aux revenus supérieurs
1	23 541 €	28 657 €	40 018 €	> 40 018 €
2	34 551 €	42 058 €	58 827 €	> 58 827 €
3	41 493 €	50 513 €	70 382 €	> 70 382 €
4	48 447 €	58 891 €	82 839 €	> 82 839 €
5	55 427 €	67 473 €	94 844 €	> 94 844 €
Par personne supplémentaire	+ 6 970 €	+ 8 486 €	+ 12 006 €	+ 12 006 €

Plafonds de ressources hors Île-de-France

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux revenus très modestes	Ménages aux revenus modestes	Ménages aux revenus intermédiaires	Ménages aux revenus supérieurs
1	17 009 €	21 805 €	30 549 €	> 30 549 €
2	24 875 €	31 889 €	44 907 €	> 44 907 €
3	29 917 €	38 349 €	54 071 €	> 54 071 €
4	34 948 €	44 802 €	63 235 €	> 63 325 €
5	40 002 €	51 281 €	72 400 €	> 72 400 €
Par personne supplémentaire	+ 5 045 €	+ 6 462 €	+ 9 165 €	+ 9 165 €

L'accès au financement du parcours accompagné de MaPrimeRénov' est conditionné à un accompagnement des ménages tout au long de leur parcours de rénovation énergétique. Celui-ci repose sur un nouvel acteur,

« MonAccompagnateurRénov' ». Cette mission est subventionnée par l'Anah dans la limite de 2 000 € TTC et selon un taux dégressif en fonction du revenu des ménages. Une prime de 2 000 € est attribuée aux ménages modestes et très modestes qui rénoveraient un habitat qualifié d'indigne.

Financement de l'accompagnement en maison individuelle

Accompagnement en maison individuelle	Plafond de dépenses éligibles	Ménages aux revenus très modestes	Ménages aux revenus modestes	Ménages aux revenus intermédiaires	Ménages aux revenus supérieurs
Rénovation énergétique		100 %	80 %	40 %	20 %
Rénovation énergétique + habitat indigne	2 000 € TTC	+ 2 000 €			-

« MonAccompagnateurRénov' » (MAR) est une structure agréée par l'Anah, qui a témoigné de ses compétences en rénovation énergétique, mais qui a également prouvé son indépendance et sa neutralité dans l'accompagnement des ménages.

“ MonAccompagnateurRénov' » (MAR) est une structure agréée par l'Anah, qui a témoigné de ses compétences en rénovation énergétique, mais qui a également prouvé son indépendance et sa neutralité dans l'accompagnement des ménages ”

Les Espaces Conseils France Rénov' (ECFR'), les collectivités, les opérateurs historiques de l'Anah et des structures privées (architectes, bureau d'études...) peuvent devenir « MonAccompagnateurRénov' ».

Les missions du MAR englobent le suivi du projet de rénovation dans son ensemble, des visites du logement, la réalisation d'un audit énergétique (qui peut être sous-traité), l'établissement du plan de financement du programme de travaux, un conseil neutre sur les devis proposés, un contrôle de la conformité des travaux ainsi qu'un accompagnement dans l'utilisation du logement rénové.

Les agréments sont en vigueur depuis le 1er janvier 2024 et l'Anah dénombre à l'heure actuelle plus de 300 structures agréées, ce qui représente environ 2 300 ETP. Alors que l'on dénombre **577 ECFR'** et que la demande d'agréments a été ouverte aux structures privées, **le nombre d'agréments MAR demeure faible et ne semble pas en mesure d'accompagner autant de rénovations d'ampleurs qu'espéré, à court terme.** Par ailleurs, l'accompagnement est désormais ouvert au public ainsi qu'au privé : le service public entre donc dans le champ concurrentiel.

¹ Ce montant est donné à titre indicatif et correspond ici à 10 % du montant des travaux hors taxe. Les travaux de rénovation sont soumis à différents taux de TVA (5,5 % - 10 % - 20 %). Pour plus d'informations, consultez le [récapitulatif du ministère de l'économie](#).

Financement en copropriété

Conditions	Aide pour la copropriété	
Gain énergétique d'au moins 35 %	30 % du montant des travaux, plafonné à 25 000 € par logement	
Gain énergétique d'au moins 50 %	45 % du montant des travaux, plafonné à 25 000 € par logement	
Bonification « sortie de passoire énergétique » pour les immeubles qui atteignent une classe D a minima	25 % (MPR) avec valorisation libre des CEE par le syndicat	
Primes individuelles pour les copropriétaires	3 000 € par logement pour les ménages aux ressources très modestes	1 500 € par logement pour les ménages aux ressources modestes
Bonification pour les copropriétés fragiles et en difficulté	+ 20 % sous condition d'obtention des CEE par l'Anah	

Financement de l'accompagnement en copropriété

Accompagnement en copropriété	Plafond de dépenses éligibles	Ménages aux revenus très modestes	Ménages aux revenus modestes	Ménages aux revenus intermédiaires	Ménages aux revenus supérieurs
AMO MPR Copros <= 20 lgts	1 000 € / lgt	50 % avec un financement minimum de 3 000 € par copropriété			
AMO MPR Copros > 20 lgts	600 € / lgt				

Le financement de la rénovation des copropriétés repose sur :

- Un **premier niveau d'aides**, déjà existant, nécessitant :
 - **35 % de gain énergétique** ;
 - Un **taux de financement de 30 %** avec valorisation libre des CEE par le syndicat des copropriétaires. Le taux de financement cumulé MPR+CEE peut atteindre environ 45 %.
- Un **second niveau d'aides**, nouveau, ayant pour critères :
 - **50 % de gain énergétique** ;
 - Un **taux de financement de 45 %** avec valorisation libre des CEE par le syndicat des copropriétaires. Le taux de financement cumulé MPR+CEE peut atteindre environ 60 %.
- Pour ces deux niveaux, des conditions communes :
 - Un **plafond de dépense éligible de 25 000 € par logement** ;
 - Une prime de **20 points supplémentaires pour les copropriétés fragiles et en difficultés** (avec valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) ;
 - Une **bonification de 10 points en cas de sortie du statut de passoire énergétique** ;
 - Des **primes individuelles pour les ménages modestes et très modestes** (3 000 € pour les très modestes, 1 500 € pour les modestes).
- Enfin, une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) est financée à hauteur de 50 % sur la base d'un plafond de dépense de 1 000 € par logement pour les copropriétés de moins de 20 lots et 600 € par logement pour celles de plus de 20 lots (avec un financement minimum de 3 000 € par copropriété). Cette prestation est obligatoire si le montant des travaux est supérieur à 100 000 €.

“ Avec la récente introduction de MonAccompagnateurRénov', dont le rôle peut être endossé par des structures privées, AMORCE s'inquiète d'un risque non négligeable de perte d'indépendance et de neutralité de l'accompagnement des ménages ”

Une expérimentation est en cours sur l'année 2024 pour permettre aux petites copropriétés ne réussissant pas à atteindre un minimum de 35 % de gain énergétique de bénéficier des aides de MaPrimeRénov' Copros. Les aides sont identiques à celles prévues dans le premier niveau d'aide pour des copropriétés qui réaliseraient des travaux permettant un gain énergétique d'au moins 15 %, et prescrits par un audit ou le diagnostic technique global.

Le parcours non accompagné

Le parcours non accompagné n'est pas conditionné à un suivi de projet réalisé par « MonAccompagnateurRénov' ». Ce parcours concerne majoritairement les gestes uniques de changement des moyens de chauffage. Ainsi, **il vise à subventionner les changements de chaudière au fioul ou au gaz pour décarboner les consommations d'énergie** des ménages. Il est possible de combiner ce geste à des travaux d'isolation, et ainsi bénéficier des aides de l'Anah même si la rénovation n'est pas éligible dans le cadre du parcours accompagné.

Les évolutions notables concernant les forfaits par geste sont :

- L'**augmentation des aides à l'installation de pompes à chaleur** ;
- La **diminution de 30 % des aides sur les chaudières biomasse** à partir du 1er avril 2024 ;
- Ce parcours ne sera **plus accessible aux propriétaires de logements classés F et G à partir de juillet 2024**.

Ces évolutions montrent clairement la volonté de l'État de massifier le recours aux pompes à chaleur, au détriment notamment des chaudières biomasse.

La place des collectivités

Les collectivités peuvent mettre en place un service public de la rénovation de l'habitat, assuré en régie ou via une contractualisation avec une structure privée qui animera l'Espace Conseil France Rénov'. Avec la récente introduction de MonAccompagnateurRénov', dont le rôle peut être endossé par des structures privées, AMORCE s'inquiète d'un risque non négligeable de perte d'indépendance et de neutralité de l'accompagnement des ménages.

Les collectivités définissent une stratégie locale de rénovation énergétique des logements afin de décider si elles (en régie ou en délégation) participent aux accompagnements des ménages ou bien si elles choisissent de s'orienter uniquement sur les informations de premier niveau (réponses aux questions du ménage en l'incitant à aller plus loin) et les conseils personnalisés (informations sur les aides financières spécifiques, assistance au dépôt des aides, définition des travaux, informations sur la qualité des devis, présentation des offres d'accompagnement et d'audits énergétiques sur le territoire), laissant les accompagnements dans le champ concurrentiel.



Rénovation énergétique

Par ailleurs, les collectivités rencontrent des difficultés à adopter une stratégie de long terme sur la rénovation énergétique des logements étant donné que **les dispositifs d'aides sont prévus d'une année sur l'autre et qu'il n'y a pas de visibilité pour 2025 et au-delà**.

Enfin, ces sujets vont continuer à évoluer au cours des prochains mois et années, puisque le programme CEE SARE, qui finançait jusqu'ici les actions de conseils et d'information des ECFR, se termine à la fin de l'année 2024. Des travaux vont donc avoir lieu courant 2024 pour **avancer sur la contractualisation entre l'État et les collectivités dans l'animation et le suivi des politiques de rénovation de l'habitat**. La territorialisation des aides nationales, ainsi qu'une potentielle évolution des compétences des collectivités sur la rénovation de l'habitat seront également à l'ordre du jour de ces travaux. **AMORCE participera avec grand intérêt à ce sujet** en tant que membre du comité de pilotage France Rénov'.

Lors de la rédaction de ce dossier, plusieurs pistes d'évolutions étaient déjà avancées, sans pour autant être confirmées, comme réduire l'accompagnement obligatoire à certains ménages ou autoriser le mono-geste dans les passoires thermiques.

Un cadre réglementaire clairement défini dans le tertiaire

Eco Énergie Tertiaire

Le Dispositif Eco Énergie Tertiaire repose sur le décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, lui-même issu de l'article 175 de la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, qui instaure la mise en place d'obligations de réduction de la consommation énergétique du secteur tertiaire, dite « Loi ELAN ».

Ce texte impose des objectifs de **réduction de consommation énergétique pour les propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires, publics et privés**, de plus de 1 000 m². Les assujettis peuvent déterminer les objectifs les plus adaptés à leur situation :

- Des objectifs en **valeurs relatives** :
 - 40 % en 2030
 - 50 % en 2040
 - 60 % en 2050
- Des objectifs en **valeurs absolues**, définis notamment selon les **secteurs et sous-secteurs d'activité**, la zone climatique ainsi que l'altitude.

Les objectifs en valeurs absolues sont à privilégier sur les bâtiments récents ou récemment rénovés, pour lesquels l'atteinte des valeurs relatives est plus complexe.

L'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, dit « arrêté méthode », vient apporter des informations techniques quant à la mise en place de ces obligations. Les valeurs absolues sont, elles, progressivement déterminées via plusieurs arrêtés, dont ceux du 24 novembre 2020, du 13 avril 2022 et du 28 novembre 2023, tous modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 sus-cité.

Décret « BACS »

L'atteinte de ces objectifs de réduction de consommation passe par la mise en place d'actions d'efficacité énergétique, mais également de sobriété énergétique. Le pilotage de la consommation énergétique est essentiel afin de suivre l'évolution des consommations dans le temps, en fonction des actions mises en place, et de se positionner quant aux objectifs réglementaires. L'État l'a bien compris puisqu'un deuxième dispositif réglementaire, le décret du 20 juillet 2020 relatif au système d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels et à la régulation automatique de la chaleur (dit décret « BACS », pour « Building Automation and Control Systems ») a été mis en place. Celui-ci impose l'installation d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments, à partir du :

- **1er janvier 2025** pour les bâtiments dont le système de chauffage et de climatisation (avec ou sans système de ventilation) possède une **puissance nominale supérieure à 290 kW** ;
- **1er janvier 2027** pour les bâtiments dont le système de chauffage et de climatisation (avec ou sans système de ventilation) possède une **puissance nominale supérieure à 70 kW**.

“ Le pilotage de la consommation énergétique est essentiel afin de suivre l'évolution des consommations dans le temps, en fonction des actions mises en place, et de se positionner quant aux objectifs réglementaires ”

L'installation de ces systèmes permettra le suivi énergétique (suivre, enregistrer et analyser les données de consommation et détecter les dérives de consommation), et la régulation (agir sur les équipements et les systèmes techniques). Une obligation d'inspection périodique des systèmes de pilotage a également été intégrée dans ce dispositif, tous les 2 à 5 ans. Une exemption existe en cas de retour sur investissement supérieur à 10 ans pour les bâtiments existants.

Plusieurs évolutions financières pour le tertiaire public

Ouverture du tiers financement aux collectivités

La loi du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique, permet désormais à ces acteurs de conclure des contrats de performance énergétique dérogeant à certaines règles de la commande publique, leur permettant notamment d'intégrer des paiements différés dans leurs marchés, ainsi que la rémunération des prestations

d'exploitation ou de maintenance dans le paiement de la construction.

Cette expérimentation fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation par le gouvernement dans les trois ans à venir, aboutissant à un rapport sur les contrats conclus dans le cadre de cette loi. Celui-ci sera mis à jour avant la fin des cinq ans de l'expérimentation.

Ce nouvel outil permet d'engager des travaux avec une garantie de performance énergétique. Les économies réalisées sur les consommations énergétiques permettront donc de financer partiellement l'investissement sur les travaux de rénovation lissés sur la durée du contrat. S'il ne permet pas de répondre à l'ensemble des problématiques des collectivités, il lisse le coût des travaux et donne de la visibilité sur les budgets énergétiques.

Ce texte n'apporte pas de financements supplémentaires pour ces opérations et ne règle pas la question des limitations de l'endettement des collectivités. Les charges de ces nouveaux contrats seront bien comptabilisées comme les emprunts. Pour faire face au mur d'investissement qui se dresse face à elles, les collectivités doivent établir une stratégie de rénovation en identifiant les bâtiments les plus énergivores et en planifiant les investissements. L'outil eSHERPA développé par AMORCE peut les aider dans cet exercice (voir ci-après).

Une enveloppe budgétaire du Fonds vert en stagnation

Le fonds vert reste à **2 milliards d'euros en 2024** (suite à l'annulation de crédits par le décret du 21 février 2024), alors qu'il devait permettre d'accélérer la rénovation énergétique des bâtiments publics et plus particulièrement des écoles, dans le cadre du plan lancé par le gouvernement en septembre 2023. AMORCE regrette ce rétropédalage et déplore que la rénovation des bâtiments publics soit l'une des variables d'ajustement sélectionnées par le Gouvernement. Pour autant, les modalités d'obtention de ce fonds restent identiques de 2023, les dossiers étant instruits par les services déconcentrés de l'État dans les départements. En outre, il s'ouvre en 2024 aux travaux liés au confort d'été dans les bâtiments publics.

Un assouplissement attendu du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie, qui reste malgré tout trop restreint

L'arrêté du 13 juin 2023 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie intègre une dérogation de contrôles des opérations avant dépôt du dossier de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), demandée depuis de longs mois par AMORCE.

Désormais, les collectivités qui déposent des dossiers de CEE pour des opérations réalisées sur leur propre patrimoine, sont exemptées de contrôles sur le lieu de l'opération, si le volume d'économies d'énergie des opérations concernées par les contrôles est inférieur

à 5 GWh cumac, et si le nombre d'opérations concernées par les contrôles est inférieur à 20. Dans le même sens, les collectivités valorisant des CEE issus de travaux sur leur propre patrimoine sont exemptées de contrôles par contact.

Pour rappel, le recours aux CEE peut permettre aux collectivités de financer une partie non négligeable de leurs travaux d'efficacité énergétique. Parmi les opérations aux plus forts taux de couverture se trouvent par exemple le raccordement à un réseau de chaleur vertueux, l'installation de gestion technique du bâtiment ou la modernisation de l'éclairage public.

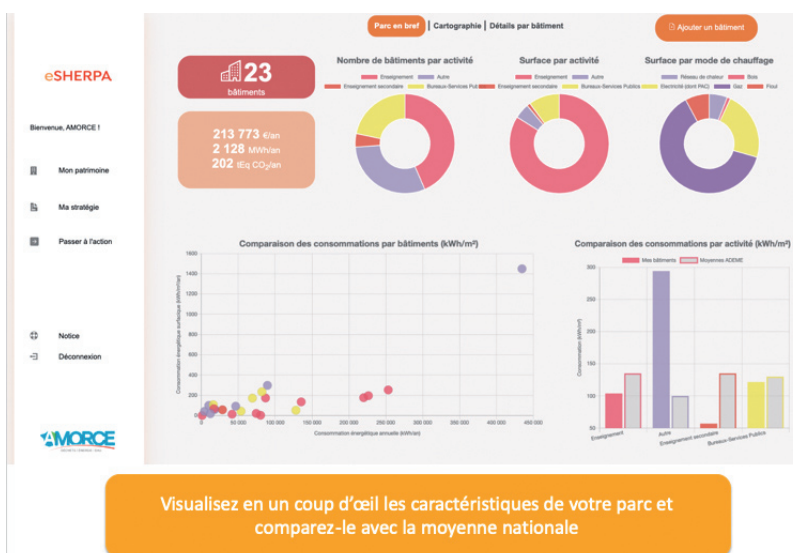
eSHERPA : l'outil d'aide à la maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics

eSHERPA, développé par AMORCE avec la Banque des Territoires et le bureau d'études INDDIGO, est toujours disponible gratuitement pour les collectivités et les structures les accompagnant dans leurs démarches de maîtrise de l'énergie et de planification d'actions d'efficacité énergétique. Il permet ainsi à la collectivité de :

- Déterminer ses bâtiments les plus énergivores ;
- Comparer la consommation énergétique de son parc avec une moyenne nationale ;
- Identifier les moyens d'action les plus efficaces en termes de respect des obligations réglementaires (décret tertiaire), d'impacts économique et environnemental ;
- Bénéficier d'une première estimation des financements mobilisables pour engager ces actions de maîtrise de l'énergie sur son patrimoine.

“ Pour faire face au mur d'investissement qui se dresse face à elles, les collectivités doivent établir une stratégie de rénovation en identifiant les bâtiments les plus énergivores et en planifiant les investissements. L'outil e-Sherpa développé par AMORCE peut les aider dans cet exercice ”

Lancez-vous sur : www.e-sherpa.fr





Rénovation énergétique

RESSOURCES EN LIGNE

Pour en savoir plus, rendez-vous sur : amorce.asso.fr, ou cliquez sur les ressources en ligne ci-dessous !

Résidentiel :

- Le guide de l'Anah : aides financières MaPrimeRénov' 2024 (**Anah 2024**)
- Le guide du candidat MAR (**Anah 2024**)
- Actualité : MaPrimeRénov' 2024 : une refonte à la hauteur des enjeux ? (**AMORCE - novembre 2023**)
- Contribution à la mise en oeuvre d'une stratégie territoriale globale de rénovation énergétique (ENP79) (**AMORCE 2022**)

Tertiaire :

- Boîte à outils AMORCE « Maîtrise de l'énergie des bâtiments publics »
- Outil en ligne eSHERPA
- Actualité : Décret tertiaire : où en est-on dans la détermination des valeurs absolues ? (**AMORCE - Décembre 2023**)
- Actualité : Le tiers financement s'ouvre officiellement aux collectivités ! (**AMORCE - mars 2023**)

Tous bâtiments :

- Boîte à outils AMORCE « Certificats d'Économies d'Énergie »
 - « Certificats d'économies d'énergie : 50 questions pratiques pour les collectivités » (ENE02) (**AMORCE 2022**)
 - « Tableau de synthèse des critères d'obtention des CEE » (ENE31) (**AMORCE 2024**)
 - « Comment réaliser les contrôles en amont des dépôts de dossiers CEE ? » (ENT52) (**AMORCE 2023**)
- Note « Collectivités : l'essentiel sur les pompes à chaleur » (ENT47) (**AMORCE 2022**)

EN CHIFFRES

1 720 € : c'est le montant de la facture énergétique des ménages consacrée au logement en 2021, soit + 120 € par rapport à 2020

1 588 TWh : soit la consommation d'énergie finale de la France en 2022, dont :

- 30 % résidentiel (stable depuis 1990)
 - 34 % électricité
 - 27 % gaz naturel
 - 26 % énergie renouvelable
 - 9 % produits pétroliers
- 17 % tertiaire (+ 4 pts depuis 1990)
 - 973.4 millions de m², dont près de 68 % concernés par le décret tertiaire
 - 51 % électricité
 - 26 % gaz naturel (- 5 % p/r 2021)
 - 16 % produits pétroliers
 - 5 % EnR et déchets
 - 4 % chaleur distribuée par réseau



la question adhérent

À quelles obligations ma collectivité est-elle soumise concernant la réalisation de Diagnostics de Performance Énergétique sur ses bâtiments publics ?

La réalisation d'un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) est obligatoire pour certains établissements recevant du public (ERP).

Les bâtiments concernés par cette obligation sont ceux occupés par les services d'une collectivité ou d'un établissement public, qui reçoivent du public de la 1ère à la 4ème catégorie (tels que définis par l'article R. 143-19 du Code de la Construction et de l'Habitat - CCH-), d'une surface supérieure à 250 m², ainsi que ceux de plus de 500 m² faisant l'objet d'un DPE dans le cadre de la construction, vente ou location, accueillant un ERP de la 1ère à la 4ème catégorie.

Certains bâtiments échappant à cette obligation sont définis à l'article R126-15 du CCH.

Le DPE doit comporter la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée, en énergie primaire et finale, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre induites. Il présente des recommandations destinées à améliorer ces performances, et le montant des dépenses théoriques associées. Ce diagnostic est valable 10 ans, sauf exceptions.

Il doit être affiché en couleurs et de manière visible du public à l'entrée du bâtiment.

En cas de manquement, le propriétaire ou gestionnaire du bâtiment s'expose à une mise en demeure de l'autorité administrative pouvant aboutir à une sanction pécuniaire de 1 500 € maximum.

Retrouvez ces obligations dans le CCH :

- Articles R126-15 à R126-20 et R143-19
- Articles L126-26 à L126-33, L185-5 et L185-6

LE MOT DE L'ÉLU



Hubert Dejean de la Bâtie

*Vice-président de la Région Normandie
en charge de la transition environnementale
et énergétique*

*Représentant de Régions de France
au Conseil d'administration de l'Anah*

J'ai coutume de dire que la rénovation énergétique est bonne pour tout le monde : pour la planète, pour le propriétaire, pour le locataire, pour l'entreprise et pour la collectivité !

Pour la planète, au regard des trajectoires de réduction des consommations énergétiques et des émissions de CO2 qui s'imposent au secteur du bâtiment pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Les travaux des COP régionales, reprenant les travaux des SRADDET, permettront une vision claire de l'ampleur du chantier en matière de rénovations performantes comme de décarbonation des systèmes énergétiques.

Pour les Normands, au regard du poids croissant des dépenses énergétiques dans le budget des ménages, et notamment des plus modestes, dont le pouvoir d'achat est malmené, quand ils ne choisissent pas de ne plus se chauffer.

Pour les entreprises, au regard de la crise de la construction et du potentiel d'activité que la rénovation représente.

Ces principes guident notre plan « Normandie bâtiments durables » dont les 150 millions d'euros dédiés ont permis notamment la rénovation BBC (bâtiment basse consommation) ou BBC compatible de près de 23 000 logements sociaux, maisons ou appartements en copropriété.

La réforme de MaPrimeRénov' avec le parcours accompagné pour les rénovations d'ampleur va dans le bon sens, et rejoint notre dispositif du « chèque éco-énergie Normandie », sans le lien avec la filière que nous portons via les « rénovateurs BBC » conventionnés.

Toutefois, cette réforme présente des points faibles, dont celui de l'écèlement des aides de l'Anah en cas de cumul avec les aides des collectivités, du fait du reste à charge imposé aux ménages. Nous nous employons à lever ce frein manifeste au déploiement des rénovations d'ampleur.

CONTACTS : ERWAN CLAUSSE ET MAXIME SCHEFFLER,
CHARGÉS DE MISSION MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE AU SEIN D'AMORCE



CONCERTATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

LA CONCERTATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU SERVICE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Sensibiliser, faire accepter et adhérer sa population aux projets des territoires

Les services publics locaux, bien qu'ancrés dans les territoires et portés par les collectivités, sont encore parfois méconnus des usagers dans leur fonctionnement et relativement au partage des compétences entre les différents échelons locaux. Peu d'entre eux connaissent, en effet, le parcours des eaux usées, la collecte et le traitement des déchets, ou encore l'origine de l'énergie qu'ils consomment pour se chauffer. Par conséquent, certains projets visant à verdir ces services publics ou à mettre en œuvre sur le territoire la transition écologique peuvent susciter une certaine incompréhension voire des difficultés d'acceptation allant jusqu'à une opposition de la part de certains habitants. De même, ces incompréhensions peuvent se répercuter dans des débats locaux autour du prix de certains services publics ou quant à l'utilisation des impositions locales perçues par les collectivités.

Par conséquent, l'implication des citoyens et usagers, la concertation en phase de réflexion, de concrétisation mais aussi dans la phase de fonctionnement d'un service public est un levier essentiel pour accompagner l'évolution de certains services publics, en particulier afin de tendre vers une transition écologique toujours plus nécessaire et bénéfique pour les territoires.

Afin d'associer usagers et citoyens aux projets portés par les collectivités, on retrouve plusieurs termes : concertation, consultation, co-construction, participation citoyenne... Derrière cette diversité sémantique, on retrouve différents niveaux d'implication des citoyens. Au-delà des

mots, c'est bien la place accordée aux citoyens qui va déterminer l'efficacité d'une telle démarche. Schématiquement, il existe deux variables : la ou les phases d'implication des citoyens dans le projet, et le niveau de décision de ceux-ci.

En termes de calendrier, plus les citoyens seront impliqués en amont, c'est-à-dire à partir de la phase de réflexion, et plus ceux-ci seront à même de s'approprier le sujet. En termes de pouvoir de décision, si la collectivité gardera la main sur la décision finale dans la plupart des cas, la prise en compte de l'avis, voire d'associer directement les citoyens à la décision est également un facteur clé pour créer un véritable projet de territoire, mêlant gestionnaire du service public et usagers.

On peut également relever que la place accordée aux usagers n'est pas à prendre en compte uniquement pour la phase de réflexion et de construction d'un projet. La place des usagers dans le fonctionnement même d'une installation, d'un service public (via les commissions consultatives des services publics locaux par exemple),

demeurent un bon outil pour permettre aux citoyens de s'approprier les évolutions du service public (cela peut par exemple permettre de justifier d'une évolution de la facture, ou de l'implantation d'une nouvelle infrastructure sur le territoire).

Quelle que soit la démarche, il semble important que la collectivité se fixe des objectifs à atteindre, afin

d'adapter la démarche choisie. Il est également capital que les modalités d'implication des citoyens soient clairement établies et communiquées au début et tout au long de la démarche.

En outre, la Charte de l'environnement de 2004, à valeur constitutionnelle, dans son article 7 pose

« Schématiquement, il existe deux variables : la ou les phases d'implication des citoyens dans le projet, et le niveau de décision de ceux-ci »

« La Charte de l'environnement de 2004, à valeur constitutionnelle, dans son article 7 pose en principe l'information et la participation des populations pour l'élaboration des décisions publiques ayant un impact sur l'environnement »





en principe l'information et la participation des populations pour l'élaboration des décisions publiques ayant un impact sur l'environnement. De ce principe, la législation a prévu plusieurs procédures de concertation, consultation et d'enquête publique qui sont soit obligatoires pour certains projets soit possibles :

- **Le débat public** qui concerne les très grands projets qui sont listés au code de l'environnement. Ce type de débat est contrôlé par la Commission nationale du débat public (CNDP).
- **La concertation**, au sens juridique du terme, dont il existe deux procédures. Celle prévue par le code de l'environnement (article L.121-15 et suivants) qui peut être obligatoire pour certains projets et plans. Celle du code de l'urbanisme qui peut être rendue obligatoire par ce même code mais dont les modalités sont plus librement déterminées par la collectivité.
- **L'enquête publique** qui intervient elle en phase « aval » du projet, éventuellement après sa définition dans le cadre d'une procédure de concertation. De nombreuses procédures préalables à l'adoption de plans, à la mise en œuvre de projets ou à l'octroi d'une autorisation environnementale incluent une phase d'enquête publique. Il existe deux procédures pour les enquêtes publiques celle du code de l'environnement pour les projets impactant l'environnement et celle prévu par le code de l'expropriation qui est mise en œuvre lorsque le projet doit conduire à l'expropriation de certaines parcelles.
- **Les consultations par voies électroniques** qui peuvent être rendues obligatoires pour certains projets exonérés d'enquête publique. Ces consultations interviennent également en phase « aval » des projets et sont prévues par les articles L.123-19 et suivants du code de l'environnement.
- **Les consultations locales des électeurs** qui sont une procédure nouvelle introduite depuis 2016 et prévue aux articles L.123-20 et suivants du code de l'environnement. Elles portent sur les projets de l'État qui pourra solliciter les électeurs d'un territoire sur un projet les concernant.
- **Le référendum local** qui a été introduit par la réforme constitutionnelle de 2003 et qui permet au corps électoral local de se substituer à l'assemblée délibérante pour prendre une décision sur un sujet.

Comme cette diversité de procédures l'illustre, les décideurs publics sont incités à consulter largement les citoyens en amont de leur projet et dans la phase d'autorisation finale. Pour ce dossier, nous nous sommes centrés sur les processus de concertation ou d'association non-obligatoires des citoyens ou dont les modalités de réalisation sont très libres pour

les collectivités. En effet, en sus des procédures réglementaires définies ci-avant, il existe d'autres mécanismes qui permettent d'associer les citoyens à la définition des projets, à leur financement ou à leur gouvernance dans les domaines de compétences d'AMORCE.

Concertation sur les projets de transition écologique

La concertation, comme l'action de plusieurs personnes de s'accorder en vue d'un projet commun connaît, comme cela a été indiqué précédemment, des retranscriptions juridiques.

Dans le cadre des projets de transition écologique, la concertation prend une place de premier ordre au regard de l'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004. Mais au-delà des cas où une concertation est obligatoire, elle permet de répondre à plusieurs enjeux locaux. Elle sert d'outil d'information et de pédagogie des populations locales. Elle vise également la meilleure intégration d'un projet vis-à-vis des spécificités locales (environnementales, économiques, sociales ...).

Dès lors, outre le fait de répondre à des impératifs légaux, mener une campagne de concertation efficace peut avoir de réels impacts sur l'acceptabilité d'un projet et diminuer le risque de recours contentieux. Au regard de ces enjeux, la concertation prend une place importante dans la définition des projets d'aménagement et plus récemment dans la définition des zones d'accélération des EnR - nouvelle planification introduite par la loi d'accélération des EnR de 2023.

Projets d'aménagement et concertation

En termes d'aménagement du territoire, la consultation est prévue aux articles L.103-2 à L.103-7 du Code de l'urbanisme pour associer les habitants, les associations locales ou tout autre personne concernée à un projet visé par les textes.

Pour nombres de projets d'aménagement d'infrastructures de la transition écologique ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment en affectant l'environnement ou l'activité économique (art. L.103-2, 3° du Code de l'urbanisme), une concertation doit très souvent être organisée.

Ces dernières années, les politiques d'aménagement connaissent une révolution avec les objectifs



Concertation et participation citoyenne

ZAN (Zéro Artificialisation Nette) introduits par la Loi « Climat & Résilience » de 2021. La mise en place du ZAN organise également la concertation autour de la délimitation de projets dérogeant aux objectifs de consommation des sols. Toutefois, la concertation en question s'organise davantage entre les collectivités concernées qu'avec le public. Par la suite, l'avis des citoyens pourra être recueilli dans les procédures obligatoires d'enquête publique s'imposant dans le cadre des procédures de modification de documents d'urbanisme pour l'intégration des objectifs ZAN.

Zones d'accélération d'EnR et concertation

Les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEEnR) ont été introduites par la loi APER à l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie. Elles sont définies par les communes, après concertation citoyenne, et constituent des zones favorables à l'accueil des projets de production d'énergies renouvelables.

La loi APER a également codifié, à l'article L.211-9 du Code de l'énergie le mécanisme des comités de projet. Il s'agit, pour le porteur d'un projet d'EnR qui est situé en dehors d'une zone d'accélération et qui dépasse un certain seuil, d'organiser un comité de projet pour assurer la concertation préalable des parties prenantes. Le décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L.211-9 du Code de l'énergie est venu préciser les modalités de mise en place et de fonctionnement de ces comités de projet.

Faire participer aux projets de transition écologique : le financement participatif

Le financement participatif est un mode de financement de projets par le public qui permet de récolter des fonds auprès d'individus en dehors des circuits financiers institutionnels afin de financer des projets via des plateformes en ligne.

Si l'enjeu du financement participatif est en premier lieu financier, il permet également de valoriser les actions des collectivités et d'impliquer les citoyens dans des projets de territoire, notamment des projets de transition écologique, tout en favorisant leur acceptabilité.

Possible depuis 2014 pour les collectivités territoriales, le cadre juridique du financement participatif était toutefois assez restreint, avec l'obligation pour les collectivités de passer par une régie de recette, c'est-à-dire créer une régie temporaire pour la gestion de la collecte de fonds. Elles ne pouvaient donc pas confier à un organisme tiers l'encaissement de recettes propres pour leur compte et devaient passer par un intermédiaire, association ou fondation, pour utiliser le financement participatif, procédure qui alourdissait considérablement le processus.

C'est la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances qui est venue élargir la possibilité des collectivités de recourir au financement participatif. Désormais, les collectivités territoriales peuvent « confier à un organisme public ou privé, sur avis conforme

de leur comptable public et par convention écrite, l'encaissement du revenu tiré d'un projet de financement participatif sous forme de titres de créance au profit de tout service public, à l'exception des missions de police et de maintien de l'ordre public ».

Les collectivités peuvent donc désormais confier à une plateforme tierce l'encaissement des recettes du financement participatif. À noter que les contrats passés entre les collectivités et les plateformes de financement participatif doivent respecter le code de la commande publique. Ainsi, au-delà de 40 000€ HT, le marché public doit être soumis à publicité et mise en concurrence préalable.

Aujourd'hui, les plateformes de financement participatif étant de plus en plus nombreuses, il est important que la collectivité trouve une plateforme qui comprend ses besoins et l'accompagne au mieux durant le projet.

Une fois la campagne de financement terminée, la collectivité porteuse du projet va commencer à verser les échéances de remboursement à la plateforme de financement qui se chargera de les reverser aux financeurs. La collectivité n'a aucun lien direct avec les personnes

ayant participé au financement, tout se fait via l'intermédiaire de la plateforme.

Faire voter et décider : le budget participatif

Le budget participatif peut-être défini comme un « dispositif qui permet à des citoyens non élus de participer à la conception ou à la répartition des finances publiques ». Apparus dans les années 1990, ce n'est qu'à partir de 2014 que les budgets participatifs ont connu un réel essor en France. Avec le budget participatif, les collectivités réservent une partie des dépenses d'investissement de leur budget et la soumettent au vote des citoyens.

Selon l'enquête menée sur le sujet de la Fondation Jean-Jaurès, il existe deux modèles de budgets participatifs : le modèle horizontal et le modèle pyramidal. Dans le modèle horizontal, qui, toujours selon la même enquête représente 90 % des budgets participatifs, l'ensemble des citoyens prend part à la décision, alors que dans le modèle pyramidal ce sont les instances de quartier de démocratie locale qui sont sollicitées. Ces instances doivent ensuite elles-mêmes solliciter les citoyens pour proposer des projets et faire un choix parmi eux.

Juridiquement, il n'existe aucun cadre au budget participatif. La procédure de mise en œuvre est donc libre et déterminée par l'assemblée délibérante de la collectivité, bien qu'on retrouve généralement les étapes suivantes :

- Détermination de la part du budget qui est allouée au budget participatif (généralement entre 1 % et 5 % du budget global d'investissement) ;
- Choix des critères de sélection des projets ;
- Diffusion de l'appel à projets ;
- Étude de faisabilité des projets soumis ;
- Vote ;
- Diffusion des résultats ;
- Réalisation des projets lauréats ;
- Évaluation des projets.

Si le budget participatif est en développement et tend à impliquer les citoyens dans la démocratie locale, le dispositif reste toutefois encore assez peu implanté aujourd'hui. Aussi, à noter que les étapes du processus de participation se font généralement via des outils numériques, ce qui peut conduire à l'exclusion d'une partie de la population.

Le lien étroit entre le service public et les usagers

Les organes d'échanges entre usagers et collectivités

En 1992 sont créées les Commissions Consultatives des Services Publics Locaux (CCSPL). Codifiées à l'article L.1413-1 du CGCT, ces instances ont pour vocation de permettre aux usagers d'être mieux informés sur le fonctionnement des services publics. Ces commissions sont également l'occasion de consulter les usagers et, le cas échéant, de leur permettre de faire des propositions d'améliorations du service. Cependant, ces commissions ne concernent pas toutes les collectivités mais seulement celles d'une certaine taille (obligation pour les communes comprenant plus de 10 000 habitants ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants par exemple). Pour les établissements publics de coopération intercommunale, la création d'une CCSPL est facultative dès 20 000 habitants.

La CCSPL a un cadre strict et a par exemple un devoir de contrôle du service public. L'autorité en charge du service public (qu'il soit géré directement en régie ou via une délégation de service public) doit ainsi émettre un rapport annuel comprenant les principales clés de gestion du service public en question. La CCSPL doit émettre officiellement un avis. Bien que la collectivité ne soit pas liée par cet avis, cela engendre nécessairement un dialogue au sein de cette instance mais également avec l'autorité en charge de la gestion du service.

Au-delà des obligations légales et réglementaires de la CCSPL, le format est intéressant à retenir pour la plupart des services publics. Il est par exemple possible, en matière de réseaux de chaleur, de créer des comités dits « comités des abonnés et usagers » dont les attributions peuvent être définies localement.

Ces comités, également créés par délibération, n'ont pas vocation et ne peuvent remplacer la CCSPL. En cas de présence de ces deux instances, il convient donc de veiller à leur bonne articulation.

Ainsi, les usagers d'un service public peuvent être invités à s'exprimer sur la gestion du service. On pense tout d'abord aux questions de tarification autour de ces services (tarification mise en place pour financer le service public de gestion des déchets, tarification autour de l'eau, etc.). Cependant, la concertation peut également toucher d'autres aspects qui ne sont pas purement financiers. Il peut également s'agir d'interroger les usagers sur les règlements des services (ex : modalités de collecte des déchets) ou sur des éventuels projets de partenariat ou de participation à un programme de recherche (ex : participation du service de l'assainissement à un programme de recherche et de développement).

Vers des montages juridiques intégrant toutes les parties ?

Enfin, on peut également relever que les collectivités s'impliquent de plus en plus dans des montages publics/privés, intégrant des opérateurs privés, notamment en matière d'énergie, en utilisant des outils de droit privé à vocation commerciale.

La collectivité, en investissant dans des sociétés de projet (type SA/SAS ENR) ou des sociétés ayant vocation à piloter des projets sur le territoire (par exemple des SEM), peuvent également participer à la gouvernance de ces sociétés. C'est aussi le cas des citoyens qui peuvent prendre des parts, individuellement ou collectivement via une structure intermédiaire. Ainsi, dans ce type de montage, les citoyens/usagers seront directement impliqués dans les décisions et disposeront d'un droit de regard sur les différentes options stratégiques. La collectivité, via les appels d'offres ou appels à manifestation d'intérêts qu'elle va passer, va pouvoir inciter voire imposer la participation citoyenne à la gouvernance du projet.

Si cela relève de choix politiques, stratégiques et potentiellement financiers propres à chaque collectivité, chaque territoire voire à chaque projet, il convient de se questionner sur la pertinence d'étendre ce type de montage à tout service public. Si la participation à la gouvernance est un bon moyen de mettre tous les acteurs concernés autour de la table, la collectivité n'en reste pas moins responsable du service public. Pour rappel, elle se doit d'en assurer la continuité, l'adaptabilité, l'égal accès et le contrôle. À elle de déterminer quel est le bon équilibre entre participation de tous les acteurs, prise en compte des usagers, et bonne gestion des services publics locaux.

“ Dans ce type de montages, les citoyens/usagers seront directement impliqués dans les décisions et disposeront d'un droit de regard sur les différentes options stratégiques ”

RESSOURCES EN LIGNE

Pour en savoir plus, rendez-vous sur amorce.asso.fr, ou cliquez sur les ressources en ligne ci-dessous !

- Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables : quels changements pour les collectivités territoriales ? (ENJ26) (**AMORCE 2023**)
- Faire du financement participatif en régie par les collectivités territoriale (ENJ25) (**AMORCE 2023**)
- Guide des montages juridiques : production d'énergie renouvelable et réalisation de réseaux de chaleur et de froid par les collectivités (ENJ15) (**AMORCE 2020**)
- Le financement des projets d'énergies renouvelables par les collectivités (ENE37) (**AMORCE 2020**)



Concertation et participation citoyenne

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

La concertation autour du Pôle de la Canopia du Syndicat Bil Ta Garbi :

Le syndicat mixte situé dans le sud-ouest de la France dispose de la compétence « traitement des déchets » et couvre près de 340 000 habitants. Au milieu des années 2000, le syndicat a créé une « commission recherche de sites » avant de choisir la zone d'implantation de son futur pôle de valorisation des déchets. Cette création s'est accompagnée d'annonces et de réunions publiques. Après que le choix du site ait été arrêté, la démarche de concertation a continué pour échanger sur les options techniques, les performances et les préoccupations liées au projet. Le syndicat a multiplié les moyens pour garantir une meilleure concertation (mise en place d'un « garant de la concertation », tracts distribués, avis dans la presse locale, dossiers de concertations...) pour avoir une participation hétéroclite : associations, institutions, entreprises, citoyens ...

Tout ce travail de concertation a contribué à une implantation de ce nouveau site dans un climat globalement favorable.

Financement de toitures photovoltaïques par la ville de Fournies

Dans le cadre de la rénovation et de la reconstruction de deux écoles, la ville de Fournies a développé un projet de toiture

photovoltaïque permettant de produire environ 85 000 kWh par an. La totalité de la somme nécessaire pour financer était de 120 000 €, dont 72 000 € couverts par une subvention européenne. Pour les 48 000 € restants, la ville de Fournies a donc lancé une campagne de financement participatif afin de permettre aux citoyens de participer à ce projet et de bénéficier des retombées économiques de l'installation. L'investissement sera rentabilisé en 7 ans grâce à la vente de l'électricité, et les panneaux produiront de l'électricité et généreront des revenus pendant encore près de 20 ans. L'opération a proposé un prêt de 4 ans, avec un remboursement annuel et taux d'intérêt à 2,2 %. Au total, 66 personnes ont contribué, avec un prêt moyen de 750 €, ne pouvant excéder 2 000 €.

Budget participatif Eau de Paris

Eau de Paris a lancé en 2023 son propre dispositif de budget participatif, d'une enveloppe totale de 250 000 €.

Toutes les personnes qui vivent ou travaillent à Paris peuvent soumettre leur projet, à condition qu'il soit situé sur le territoire de la ville de Paris qu'il relève de la compétence d'Eau de Paris et s'inscrive dans l'une des thématiques suivantes :

- Accès à l'eau potable dans la ville et rafraîchissement ;

- Eau potable et sport / loisirs ;
- Eau potable et solidarité ;
- Eau potable et alimentation durable ;
- Économie d'eau potable ;
- Éducation à l'eau et à l'environnement

Les projets déposés doivent être suffisamment détaillés pour évaluer leur faisabilité, être réalisable dans un délai de deux ans, répondre à l'intérêt général et être d'un budget maximum de 50 000 €.

Dans le cadre de ce budget participatif, l'association No Plastic In My Sea a été lauréate pour son projet « Solution Zéro Bouteille Plastique », destiné à sensibiliser les professionnels qui gèrent des établissements recevant du public aux solutions zéro bouteille plastique. Un budget de 30 000 € a été attribué à l'association dans le but de financer les actions suivantes :

- Création d'un site web et d'une application pour l'hydratation en mobilité
- Des actions consommateurs avec des expert du goût, avec par exemple des recettes pour « pimper » son eau du robinet
- Des campagnes de communication et de sensibilisation au respect de la loi AGECE à destination des professionnels.

CONTACTS : DOMINIQUE CARRÈRE, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES, BIL TA GARBI
LYDIE MASSON, ASSISTANTE DE DIRECTION DU SERVICE REV3, COMMUNE DE FOURMIES
GENEVIÈVE SAULUS, CHARGÉE DE RELATIONS INSTITUTIONNELLES, EAU DE PARIS

EN CHIFFRES

4 : les objectifs (améliorer la qualité et la légitimité de la décision publique, assurer la préservation d'un environnement sain, sensibiliser et éduquer, améliorer et diversifier l'information) **et les droits** (accéder aux informations pertinentes, demander la mise en œuvre d'une procédure préalable, bénéficier de délais suffisants, être informé de la manière dont les contributions du public ont été prises en compte) sont inscrits dans le code de l'environnement pour traduire plus précisément le principe constitutionnel d'information et de participation des populations à l'élaboration des décisions publiques ayant un impact sur l'environnement.

7 : les procédures différentes qui existent a minima pour informer, consulter et concerter le public en matière de projets ayant une incidence sur l'environnement. Elles sont prévues dans les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

+ de 400 : les communes engagées dans un budget participatif à fin 2022, couvrant près de 12 millions d'habitants. Elles n'étaient qu'une centaine en 2016.

368 millions d'euros : ce qui a été collecté en 2023 via le financement participatif (sous forme de prêts et de prise de parts en capital, pour des projets tant privés que publics) auprès des citoyens pour financer 351 projets d'EnR, en France. Ce montant collecté pour les projets d'EnR représente 17,6 % de l'ensemble de l'enveloppe venant financement participatif.

74 : le nombre de référendums locaux et consultations locales en 2022, contre 26 en 2021, 8 en 2020 et 10 en 2019. Une part importante d'entre eux sont en lien avec des décisions publiques ou des projets en matière de transition écologique.



la question adhérent

Démarches de concertation et élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : l'organisation d'une concertation préalable dans le cadre de l'élaboration du PCAET, avec libre modalité et sans garant, permet-il l'application du droit d'initiative ?

La participation du public est possible pendant toute la phase d'élaboration du PCAET. Il faut cependant distinguer :

- **La démarche de concertation prévue par les dispositions spécifiques régissant l'élaboration du PCAET :**

La démarche de concertation telle que définie à l'article R.229-53 du code de l'environnement peut intervenir tout au long de l'élaboration du document (diagnostic, stratégie, programme d'actions) et la collectivité en fixe les modalités (qu'elle devra respecter) dans sa délibération d'engagement de la démarche. Les dispositifs de participation citoyenne à mettre en œuvre sont variés, et, à titre d'exemple, vous pouvez retrouver le retour d'expérience du [Pays du Mans « Bilan de la concertation PCAET : outils et méthodes de co-construction »](#).

- **La concertation préalable prévue par les articles L.121-15-1 à L.121-21 du Code de l'Environnement, liée à la soumission à évaluation environnementale du PCAET :**

L'article L.121-17 du code de l'environnement prévoit 3 cas de figure de concertation préalable :

- 1° : la personne publique responsable du PCAET prend l'initiative d'organiser une concertation préalable se déroulant soit selon des modalités librement fixées, soit sous l'égide d'un garant de la concertation (article L. 121-16-1 du code de l'environnement). Dans les deux cas, la concertation préalable devra respecter les modalités minimales prévues à l'article L.121-16 du code de l'environnement (au moins 15 jours et 3 mois au plus, information du public, etc.).
- 2° : en l'absence d'une concertation décidée spontanément (1°), une concertation peut être imposée à la personne publique responsable de l'élaboration du PCAET par l'autorité compétente pour l'approuver. La concertation doit se dérouler sous l'égide d'un garant et respecter, là encore, les modalités de l'article L.121-16 du code de l'environnement. Cette décision intervient au plus tard deux mois à compter de l'acte prescrivant l'élaboration du PCAET c'est-à-dire la déclaration d'intention (cf article L.121 -18 code de l'environnement).
- 3° : enfin, en l'absence de toute concertation avec garant décidée en application d'un des deux cas de figure précédents, un droit d'initiative est bien ouvert au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) lui permettant de demander au préfet l'organisation d'une concertation préalable, sous l'égide d'un garant et d'une durée comprise entre 15 jours et 3 mois.

L'organisation d'une concertation préalable dans le cadre de l'élaboration du PCAET, avec libre modalité et sans garant, permet donc bien l'application du droit d'initiative.

À noter que le public peut également donner son avis une fois le plan achevé : la participation du public s'opère alors par voie électronique (article L 123-19 du code de l'environnement)

LE MOT DE L'ÉLU



Olivier Dehaese

Président du SDE 35

Maire d'Acigné

Administrateur d'AMORCE

En 2018, nous avons créé avec la Métropole de Rennes, le Département d'Ille-et-Vilaine, la Banque des Territoires et trois banques locales la SEM Energ'IV. Son but : massifier le développement des énergies renouvelables en Ille-et-Vilaine, mais pas uniquement.

Dès sa création, nous avons cherché à impliquer les élus et habitants dans les projets en les invitant à participer aux décisions et au capital afin que les projets soient maîtrisés localement et profitent aux territoires.

Pour cela, la SEM s'est dotée de moyens ad'hoc en développant des compétences sur la concertation, le montage juridique de sociétés et l'implication des collectivités et citoyens dans ces sociétés.

Pour les projets éoliens, la concertation débute par la réalisation d'un porte-à-porte. Il permet d'informer les riverains, de collecter leur avis, d'évaluer le niveau d'acceptation a priori, d'identifier les enjeux locaux importants mais aussi de prendre les contacts de personnes volontaires pour disposer de plus d'informations, qu'ils soient pour, contre, ou sans avis.

Des réunions publiques sont ensuite proposées aux différentes étapes du projet. Organisées sous forme d'ateliers, elles permettent aux participants de s'informer et de s'exprimer sur différents sujets sans devenir des tribunes « pro » ou « anti ». Energ'IV travaille également à faire monter en compétences les citoyens volontaires sur les sujets énergétiques. C'est ainsi qu'ils peuvent devenir ensuite des citoyens investisseurs et impliqués dans les projets.

Energ'IV nous a ainsi permis en quelques années d'entrer dans la gouvernance de projets éoliens qui n'auraient été sinon que privés, de développer des partenariats équilibrés avec les professionnels du secteur, et de faire émerger des projets à majorité publique et citoyenne. Une dizaine de projets sont concernés dans le département.

Les rendez-vous d'AMORCE. Pensez d'ores et déjà à réserver les dates !

PROCHAIN ÉVÉNEMENT



Le 23 mai à Paris

DÉCHETS RÉSIDUELS : COMMENT SORTIR COLLECTIVEMENT DE L'IMPASSE ?

Le 23 mai à Paris, AMORCE organise son colloque « Déchets résiduels : comment collectivement sortir de l'impasse ? », en partenariat avec la Banque des Territoires et en collaboration avec le Syndicat National des bureaux d'études en Énergie et en Environnement (SN2E). Il sera dédié aux enjeux de gestion et de traitement des déchets résiduels ménagers avec la nécessité d'accélérer la mise en œuvre d'une économie circulaire dans les territoires.

3 millions de tonnes, c'est la quantité estimée par l'État de déchets en déficit de capacité de traitement si nous continuons dans cette direction. Face à une pénurie de moyens pour les prendre en charge, les coûts de gestion augmentent fortement et impactent irrémédiablement les contribuables locaux. D'un côté, les objectifs nationaux pour diminuer le recours à l'enfouissement ont conduit à diviser par deux le nombre d'installations de stockage de déchets depuis les années 2000. Les sites encore ouverts atteignent aujourd'hui leurs limites en s'approchant dangereusement de leur capacité maximale. De l'autre, même si les collectivités constatent une baisse des

déchets résiduels, il demeure un décalage par rapport aux capacités des installations pour y faire face. Une situation de blocage menace. Peut-on laisser les collectivités gérer seules une pénurie de solutions de traitement ?

Ainsi, l'heure est plus que jamais au renouvellement des approches pour aborder la question de ces déchets résiduels. C'est toute l'ambition de ce colloque qui mettra en lumière des solutions issues des collectivités françaises :

- prônant la réduction des déchets et les stratégies territoriales pour agir ;
- développant davantage d'exutoires ;
- abordant la question du financement de cette transition écologique.

Un colloque construit pour et par les collectivités avec de nombreux retours d'expériences innovants de ce qui fonctionne et des stratégies envisagées en fonction des ressources à leur disposition ! L'occasion pour AMORCE de porter la voix des territoires en réunissant des représentants de l'État et du Parlement, tout en ouvrant la réflexion vers d'autres alternatives, en cohérence avec les objectifs européens et nationaux et en lien avec la planification écologique.

Élus et services des collectivités, parlementaires, représentants de l'État, partenaires des territoires, sortons de l'impasse et engageons nos territoires en transition écologique dans un horizon des possibles en vous inscrivant à cet événement !

Programme et inscriptions sur : amorce.asso.fr/evnement/colloque-dechets-2024

////////////////////////////////////

Le 4 juin en visioconférence

ACCÉLÉRATION DES ENR&R : LES COLLECTIVITÉS À LA MANŒUVRE !

Que de nouveautés pour le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) depuis quelques mois... en route vers la massification ? La loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables (APER), publiée il y a un an, fait l'objet de beaucoup de questions mais a permis de mettre le sujet des ENR&R sur la table des collectivités, ainsi que dans le débat public.

Pour autant, avec les potentielles promesses d'un projet de Loi de Programmation Énergie-Climat (LPEC) et la Stratégie Française Énergie Climat (SFEC) en suspens, de nombreuses incertitudes demeurent pour les collectivités qui sont à la manœuvre pour décliner les objectifs. À mi-parcours de l'actuelle Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), le bilan indique déjà des retards de développement des ENR&R.

Dans ce contexte où les territoires sont amenés à jouer un rôle majeur pour concrétiser une transition énergétique résiliente et durable, AMORCE organise un colloque Énergie dédié à l'accélération du développement des ENR&R, le mardi 4 juin 2024 en ligne et en partenariat avec la Banque des Territoires.

Évaluer, passer à l'action, mobiliser et fédérer !

Au-delà d'un premier bilan de la mise en œuvre de la loi APER et de ses effets (alors que seulement 30 % des décrets ont été publiés), notre événement apportera aux participants l'ensemble des clés pour agir sans attendre en faveur du développement local de la chaleur renouvelable, des réseaux de chaleur et de froid, de l'électricité renouvelable ou encore de la méthanisation. Notre ambition est de conduire les différents acteurs vers une trajectoire commune de neutralité carbone, comme les différentes associations de collectivités, dont AMORCE, l'ont proposé à travers le scénario « PPE des Territoires ». Territoires ruraux, territoires urbains : à chacun ses enjeux, à chacun ses solutions.

Élus, directeurs et membres de services de collectivités, ainsi que partenaires :

- Inspirez-vous et partagez des retours d'expérience ;
- Bénéficiez des expertises techniques et juridiques pour compléter votre stratégie ;
- Découvrez les nombreuses opportunités offertes par les ENR&R, notamment en termes d'emplois locaux et de retombées économiques, au service des projets à lancer ;
- Profitez d'un parcours spécifique pour une approche au plus près de vos besoins.

Programme et inscriptions sur : amorce.asso.fr/evnement/colloque-energie-2024



Retrouvez toutes nos manifestations sur notre site Internet, rubrique « Agenda » www.amorce.asso.fr/



ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER

Recevez l'ensemble des actualités du réseau en vous inscrivant à notre newsletter : www.amorce.asso.fr/newsletter



Déchets

(Webinaire) Réseau des territoires engagés dans la lutte contre les pollutions plastiques : Métrologie
Mercredi 15 mai

(Webinaire) Stockage : conclusion de la phase d'expérimentation et suite des travaux sur les conditions d'élimination
Jeudi 30 mai

(Groupe d'échanges) Optimisation des collectes de déchets
Vendredi 21 juin

Energie & Réseaux

(Webinaire) Zones d'Accélération des EnR : Session de rattrapage, point d'étape et bilan avec Accèl'EnR
Jeudi 2 mai

(Groupe d'échanges) Rencontre territoriale réseaux de chaleur et de froid en Région Sud
Mardi 14 mai

(Webinaire) Décret BACS : contexte, enjeux et opportunités à l'approche de 2025
Jeudi 16 mai

(Webinaire) Grandes agglomérations : adapter, suivre et évaluer sa politique locale de rénovation énergétique des logements*
Mercredi 29 mai

(Webinaire) Classement des réseaux de chaleur : comment s'y prendre ? Point d'actualité et décryptage*
Vendredi 31 mai

(Webinaire) Montages juridiques et ouverture du tiers-financement : quels enjeux et impacts pour les collectivités ?
Mardi 2 juillet

Eau

(Webinaire) Réseau des territoires engagés dans la lutte contre les pollutions plastiques : Métrologie
Mercredi 15 mai

Propreté

(Webinaire) Cycle propreté police #2*
Mercredi 19 juin

(Webinaire) Cycle propreté police #3*
Mercredi 6 novembre

Pour retrouver tous nos événements, rendez-vous dans la rubrique « agenda » sur : amorce.asso.fr/agenda

* Particularités d'inscription

Les publications à lire tout de suite...



GUIDE

L'élu, les déchets et l'économie circulaire

DJ42

Modalités de financement du SPGD et conséquences sur la gestion du service

DT139

Performances, recettes et coûts des unités de traitement thermique des déchets (données 2020-2021)

DE17

Modalités et prix de reprise des papiers (synthèse 2009-2022)

DE13

Modalités et prix de reprise des matériaux (synthèse 2006-2022)

DP29 - EAP04 - PP06 - ENP85

Enjeux de déploiement transversal de la sobriété au sein des services public

DP30

Tri à la source des biodéchets et traitement mécano-biologique : quelle complémentarité et quelles perspectives pour les TMB et UVEOR

DT142

Modalités et prix de reprise des papiers Rapport (données 2022)

DT143

Modalités et prix de reprise des matériaux (Options fédérations et individuelle) Données 2022

DP27 - PP05

Stratégie territoriale de lutte contre les dépôts sauvages

DT145

Combustibles solides de récupération : Les défis de la filière



GUIDE

L'élu, la transition énergétique et le climat

RCE33

Outil de calcul paramétrable du coût global des modes de chauffage pour les logements

RCJ28

Arbre des choix des montages juridiques appliqués aux réseaux de chaleur et de froid

ENE31

Tableau de synthèse des critères d'obtention des CEE

ENP85 - DP29 - EAP04 - PP06

Enjeux de déploiement transversal de la sobriété au sein des services public

RCJ30

La gestion de fin de contrat de concession d'un réseau de chaleur

ENJ29

Comment les collectivités peuvent-elles s'impliquer dans les communautés d'énergie ?

ENT63

Repowering des parcs éoliens terrestres : État des lieux et enjeux pour les collectivités

ENT62

Accél'EnR - EPCI : Réalisez une synthèse des remontées des ZAEnR sur votre EPCI

ENT61

Les enjeux du développement de l'éolien offshore pour les collectivités

RCE40

Enquête sur le prix de vente de la chaleur et du froid en 2022



GUIDE

L'élu, l'eau et la transition écologique

EAP04 - ENP85 - DP29 - PP06

Enjeux de déploiement transversal de la sobriété au sein des services public

EAJ07

Outils pour favoriser la prise en compte des eaux pluviales dans l'instruction des autorisations d'urbanisme

EAT20

Solutions Fondées sur la Nature : les applications au domaine de l'eau en France

EAJ08

Commande publique responsable et préservation de la ressource en eau



PP06 - EAP04 - ENP85 - DP29

Enjeux de déploiement transversal de la sobriété au sein des services public

PP05 - DP27

Stratégie territoriale de lutte contre les dépôts sauvages

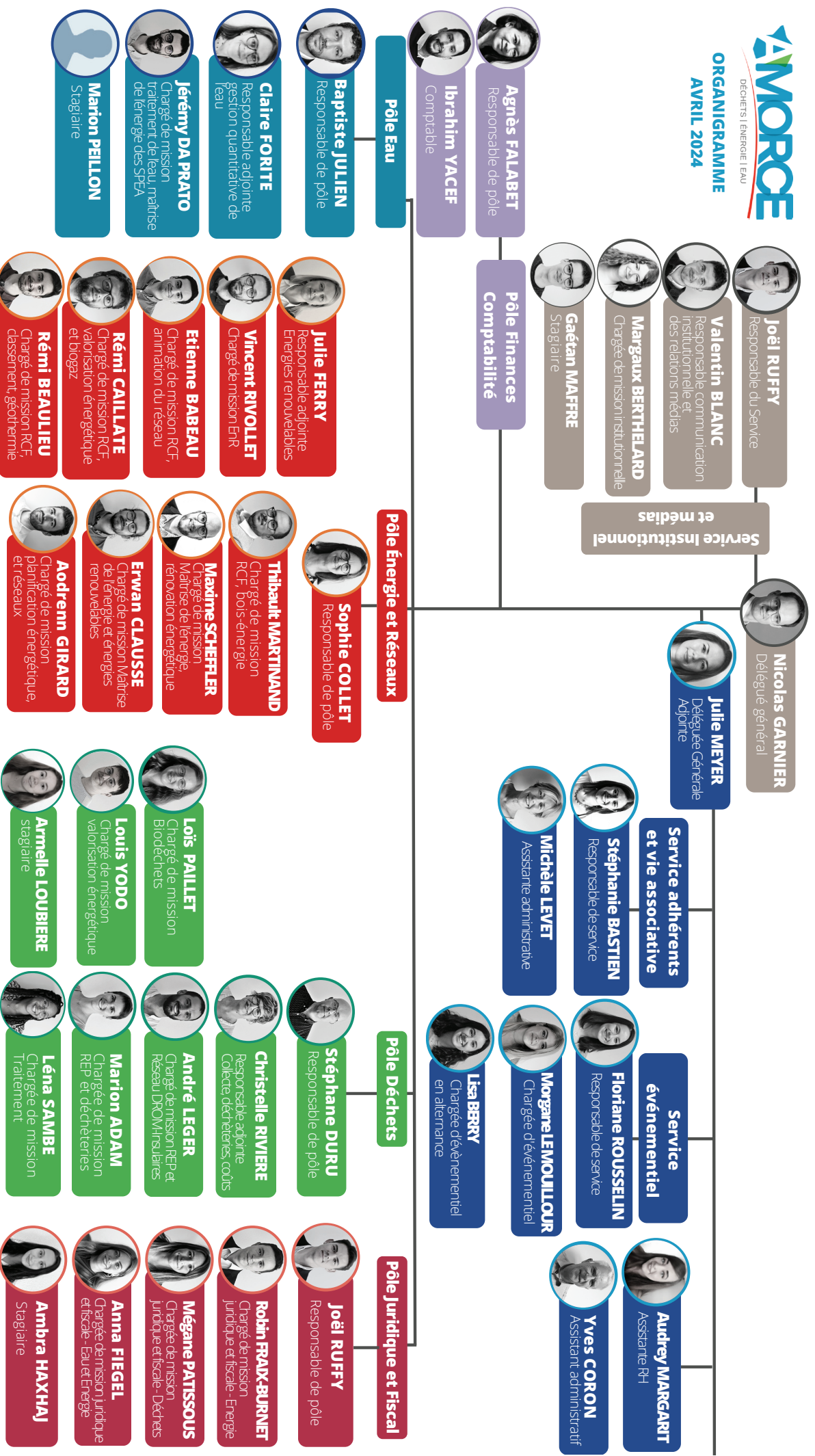
EAT19

Plan territorial de lutte contre les plastiques : financement

EAT18

Impliquer et former les agents de la propreté dans la lutte contre les pollutions plastiques du cycle de l'eau

Pour accéder à nos publications, rendez-vous dans les rubriques "Centres de ressources" sur amorce.asso.fr ou cliquez directement dans les encadrés !



Déchets résiduels : comment collectivement sortir de l'impasse ?

